

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2021

PÉRIODIQUE n°4

12/05/2021

12. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

483

13. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 15 à 17

484

14. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 19 à 23

- | | |
|--|-----|
| 19. Résolution relative à la dissolution de l'ASBL Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon | 484 |
| 20. Résolution relative à différents avenants aux contrats de gestion entre la Province du Brabant wallon et plusieurs partenaires | 485 |
| 21. Résolution portant sur la dérogation à la date limite d'envoi des candidatures à la Bourse d'étude provinciale pour l'année académique 2020-2021 | 544 |
| 22. Résolution relative à la convention type d'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux | 545 |
| 23. Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) | 546 |

15. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales

Séance du 17 décembre 2020

- | | |
|--|-----|
| Question n°22 relative à la suspension de la dotation à la Ville de Wavre en tant que chef-lieu | 560 |
| Question n°23 sur la réforme du financement des zones de secours : des économies réalisées « à la marge, d'un pourcentage minime » ? | 560 |
| Question n°24 relative à la réforme du tourisme en Brabant wallon : qu'en est-il de la visibilité des « petits sites » ? | 562 |
| Question n°25 relative au projet de réforme fiscale Smartmove du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale | 564 |

Séance du 28 janvier 2021

- | | |
|---|-----|
| Question n°2 relative à l'enseignement provincial | 566 |
| Question n°3 relative à l'enseignement provincial | 567 |

12. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/D/247343**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 avril 2021, la délibération du Conseil communal de Nivelles en date du 14 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Nivelles-Genappe » pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/D/247344**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 avril 2021, la délibération du Conseil communal de Villers-la-Ville en date du 30 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/D/247345**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 avril 2021, la délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 22 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonne » pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/D/247346**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 avril 2021, la délibération du Conseil communal de Chastre en date du 29 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/D/247347**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 avril 2021, la délibération du Conseil communal d'Incourt en date du 16 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonne » pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/D/247080**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 mars 2021, la délibération du Conseil communal de Ittre en date du 15 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ouest brabant wallon » pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/247017**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 mars 2021, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 2 mars dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2021/D/246185**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 6 avril 2021, la délibération du Conseil communal de La Hulpe en date du 24 novembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2021, est approuvée.

13. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 15 à 17

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
15	Chastre	Ordonnance de police temporaire – fermeture du sentier « Chemin de la Fléchère » le temps de sécuriser les lieux sinistrés par l'incendie de la salle Espace 2000	01/04/2021
16	Nivelles	Règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation de la pêche dans les étangs de la Dodaine	26/04/2021
17	Incourt	Ordonnance de police temporaire – Mise à 50 km/h de la rue Alphonse Robert entre le n° 93 et le n° 99 du 12/04 au 25/06	09/04/2021

14. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 19 à 23

19. Résolution relative à la dissolution de l'ASBL Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon

(*Personnel – Fonds social*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les statuts de l'ASBL Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 12 avril 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 6 avril 2021 ; qu'en date du 7 avril 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne pour l'année 2020 invite les provinces à limiter *le nombre de structures associatives qui sont directement subventionnées par des moyens provenant des budgets provinciaux* et donc à *rapatrier ces structures au sein du giron provincial sensu stricto* ;

Considérant que l'ASBL Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon a pour but la gestion du Fonds social accordant des aides financières exclusivement individuelles, exceptionnelles et subsidiaires aux membres du personnel de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que, conformément à l'article 23 des statuts de l'ASBL Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon, l'Assemblée générale est seule compétente en matière de dissolution ;

Considérant que, conformément à l'article 23 des statuts, les liquidateurs affecteront l'actif à la destination indiquée par l'Assemblée générale ; qu'en conséquence, l'actif de l'ASBL en dissolution pourra notamment être reversé à la Province qui l'affectera à ses activités sociales ;

Considérant le protocole d'accord passé en négociation syndicale du 23 avril 2021;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 23 oui, 9 non et 3 abstentions ;

À la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial décide, conformément à l'article 23 des statuts, de proposer au Conseil d'administration de l'ASBL Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale la dissolution de l'association.

Article 2 – Le Conseil provincial charge ses représentants à l'Assemblée générale de voter pour la dissolution de l'ASBL Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon.

Article 3 – Sous réserve de la décision de l'Assemblée générale de l'ASBL, le Conseil provincial accepte l'actif du Fonds social des agents de la Province du Brabant wallon afin de le consacrer à ses activités sociales, conformément à l'article 23 des statuts de l'ASBL.

Fait à Wavre, le 29 avril 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président,

Louison Renault

20. Résolution relative à différents avenants aux contrats de gestion entre la Province du Brabant wallon et plusieurs partenaires *(Contrats de gestion)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon ;

Vu le budget provincial de l'année 2021 ;

Vu que l'avis favorable de la Directrice générale en date du 16 avril 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 avril 2021 ; qu'en date du 13 avril 2021, le Directeur financier a émis un avis réservé ;

Considérant qu'au vu de l'avis du Directeur financier précité, il est précisé que la présentation d'un document unique découle d'une volonté du Collège provincial d'appliquer la simplification administrative ; qu'en outre, il s'agit de la traduction en actes de la décision du Conseil provincial relative à l'approbation du budget 2021 ; qu'enfin, le point commun de ces décisions est une adaptation budgétaire suite aux projets de réforme des Provinces ;

Considérant l'impossibilité financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière de développement économique et social et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que l'ensemble des subventions annuelles a été revu à la baisse tout en veillant à ce que l'ensemble des partenaires puissent continuer à exercer leurs missions à travers le territoire provincial ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui et 14 abstentions;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les avenants aux contrats de gestion repris dans le tableau récapitulatif tels qu'annexés.

Fait à Wavre, le 29 avril 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Bénéficiaire	Contrat de gestion – avenant n°	Annexe n°
Asbl Fondation pour la Jeune Entreprise	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	1
Asbl Brabant wallon Agro-Qualité	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	2
Asbl Mind & Market	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	3
Asbl Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	4
Asbl Union des classes moyennes du Brabant wallon	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	5
Asbl Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	6
Asbl Mobilité en Brabant wallon pour le Cap BW	Contrat de gestion 2022-2022 – avenant n°1	7
Asbl Maison Maternelle du Brabant wallon	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	8
Asbl Solidarité Groupement Social Féminin Libéral pour la Maison Maternelle Paul Henricot	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	9

CPAS de Chaumont-Gistoux dans le cadre du service Sour'Dimension	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	10
Asbl L'Université des aînés	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	11
Régie foncière provinciale autonome	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	12
Intercommunale Sociale du Brabant wallon	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	13
Asbl Centre Indépendant de Promotion Fourragère	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	14
Asbl Créa-Job	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	15
Asbl Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	16
Asbl Improvisation.be	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	17
Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon	Contrat de gestion 2019-2021 – avenant n°1	18
Asbl Association d'entreprises Alliance Centre BW	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	19
Asbl GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	20
Asbl Cap Innove	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	21
Asbl Engine	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	22
Asbl Africa Rise	Contrat de gestion 2019-2021 – avenant n°1	23
UCLouvain-Open Hub	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	24
Asbl Mission Régionale pour l'Emploi en Brabant wallon	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	25
Asbl La Chaloupe	Contrat de gestion 2020-2022- avenant n°2	26
Asbl Infor-Jeunes	Contrat de gestion 2019-2021 – avenant n°1	27
Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon	Contrat de gestion 2019-2021 – avenant n°2	28
Asbl Service d'Information sur les études et les Professions Wavre	Contrat de gestion 2019-2021 – avenant n°1	29
Asbl Centre culturel de Jodoigne	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°2	30
Asbl TV Com	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	31
Asbl Abbaye de Villers-la-Ville	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°2	32
s.a. Ecole de maîtrise automobile	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	33
Asbl Centre culturel du Brabant wallon	Contrat de gestion 2019-2021 – avenant n°1	34
Asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo	Contrat de gestion 2019-2021 – avenant n°2	35
Asbl Atelier Théâtre Jean Vilar	Contrat de gestion 2014-2016 – avenant n°4	36
Asbl Centre culturel d'Ottignies	Contrat de gestion 2019-2024- avenant n°1	37
Asbl Musée de l'Eau et de la Fontaine	Contrat de gestion 2019-2021 – avenant n°1	38
Asbl Cinéwa	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	39
Asbl La Maison du Conte et de la Littérature	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	40
Groupe politique CDH	Contrat de gestion 2019-2022 – avenant n°1	41
Groupe politique DÉFI	Contrat de gestion 2019-2022 – avenant n°1	42
Groupe politique Ecolo	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	43
Groupe politique MR	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	44
Groupe politique PS	Contrat de gestion 2020-2022 – avenant n°1	45
Asbl Les Territoires de la Mémoire	Contrat de partenariat 2018-2022 – avenant n°1	46

Annexe 1 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE) ;

Vu les statuts de l'association l'a.s.b.l. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE) ;
Entre les soussignés :

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Fondation pour la Jeune Entreprise (FJE) dont le siège social est établi rue du Bosquet, 15A à 1435 Mont-Saint-Guibert, numéro d'entreprise 0474.917.146, et valablement représentée par Monsieur Dominique Jozeau, Président, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété par ce qui suit : « Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 54.000€. »

Article 2 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021.

Pour la Province,

Pour l'association,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Dominique Jozeau

Annexe 2 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. « Brabant wallon, Agro-Qualité», dont le siège social est établi au 17, rue Saint-Nicolas à 1310 La Hulpe et le numéro d'entreprise 0462.621.506, et valablement représentée par Madame Isabelle Kibassa-Maliba, Présidente, et Monsieur Ludovic Peeters, Administrateur-délégué, ci-après dénommée l'Association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété par ce qui suit : « Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 238.500,00€.

Article 2 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

La Directrice
générale,

Annick Noël

Le Président du Conseil,

Louison Renault

Pour l'a.s.b.l. Brabant wallon, Agro-Qualité,

La Présidente de BWAQ
a.s.b.l.

Isabelle Kibassa-Maliba

L'Administrateur-
délégué,

Ludovic Peeters

Annexe 3 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Mind & Market

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Mind & Market ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Mind & Market ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

D'autre part, l'a.s.b.l. Mind & Market dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron, 6 et le numéro d'entreprise est le 0536.889.852, et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc Simoens, Administrateur, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}. Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété par ce qui suit : « *Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 90.000€* ».

Article 2. Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Mind & Market

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

L'Administrateur,

Annick Noël

Louison Renault

Jean-Marc Simoens

Annexe 4 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Monsieur Louison Renault Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

D'autre part, l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron, 6 et le numéro d'entreprise est le 0841.996.523, et

490

valablement représentée par Monsieur Jean-Marc Simoens, Administrateur, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}, § 1^{er} - Les termes '*et CEI Louvain Go*' sont supprimés de l'article 1^{er}, alinéa 5.

§ 2 – Le terme '*davantage*' est supprimé de l'article 1^{er}, alinéa 6.

Article 2 - Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété par ce qui suit : « *Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 80.000€* ».

Article 3 - Au point 1. 'Indicateurs qualitatifs' de l'annexe 2, les termes « *Rapport qualitatif du programme CEI Louvain Go* » sont supprimés.

Article 4 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021.

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. CEILv

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

L'Administrateur,

Annick Noël

Louison Renault

Jean-Marc Simoens

Annexe 5 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (UCM BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (UCM BW) ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (UCM BW) ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

D'autre part, l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (UCM BW) dont le siège social est établi à Louvain-la-Neuve, rue de Clairvaux, 40/2 et le numéro d'entreprise est le 450.653.387 et valablement représentée par Monsieur Gérard Leplat, Président, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « *Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 78.300€.* »

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province du Brabant wallon

Pour l'a.s.b.l. UCM BW

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président

Annick Noël

Louison Renault

Gérard Leplat

Annexe 6 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association l'a.s.b.l. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW) ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Chambre de Commerce et de l'Industrie du Brabant wallon (CCIBW) adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (CCIBW) dont le siège social est établi avenue Robert Schuman, 101 à 1401 Nivelles, numéro d'entreprise 0407.766.026, et valablement représentée par Madame Céline Squelart, Directrice, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – L'alinéa 10 de l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2 - Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété par ce qui suit : « Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 31.500,00€ ».

Article 3 – Au point 1. 'Indicateurs qualitatifs' de l'annexe 2, la mention « *Rapport qualitatif sur les complémentarités avec l'a.s.b.l. UCM BW* » est supprimée.

Article 4 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'association,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

La Directrice,

Annick Noël

Louison Renault

Céline Squelart

Annexe 7 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « Mobilité en Brabant wallon » pour le projet « Cap BW »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL « Mobilité en Brabant wallon » ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « Mobilité en Brabant wallon » pour le projet « Cap BW » par résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021. ;

Et

D'autre part, l'ASBL « Mobilité en Brabant wallon », dont le siège social est établi à Chaussée de Bruxelles, 5 à 1300 Wavre, et valablement représentée par Madame Magali Flamand, Directrice, ci-après dénommée « l'ASBL » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. §1^{er}- À l'article 2, premier alinéa du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « Mobilité en Brabant wallon » pour le projet « Cap BW », les mots « *pour les exercices 2020-2021-2022* » sont remplacés par les mots « *pour l'exercice 2020* ».

§2. Au même article, il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2021, la subvention annuelle s'élève à 19.000,00 EUR. Pour l'exercice budgétaire 2022, la subvention annuelle s'élève à 18.000,00 EUR. »

Article 2 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'ASBL

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

La Directrice,

Annick Noël

Louison Renault

Magali Flamand

Annexe 8 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon par résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Et

D'autre part, l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon, dont le siège social est établi à Chaussée de la Croix, 34 à 1340 Ottignies, et valablement représentée par Monsieur Philippe Raskin, Président, ci-après dénommée « l'ASBL » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - §1^{er}. À l'article 2, premier alinéa du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Maison Maternelle du Brabant wallon, les mots « *pour les exercices 2020-2021-2022* » sont remplacés par les mots « *pour l'exercice 2020* ».

§2. Au même article, il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2021, la subvention annuelle s'élève à 22.800,00 EUR. Pour l'exercice budgétaire 2022, la subvention annuelle s'élève à 21.600,00 EUR. »

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'ASBL,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Philippe Raskin

Annexe 9 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « Solidarité Groupement Social Féminin Libéral » pour la Maison maternelle Paul Henricot

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL Solidarité Groupement Social Féminin Libéral ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « Solidarité Groupement Social Féminin Libéral » pour la Maison maternelle Paul Henricot par résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Et

D'autre part, l'ASBL Solidarité Groupement Social Féminin Libéral, dont le siège social est établi à Rue du Neuf Bois, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne, et valablement représentée par Monsieur Thierry Walschot, Président, ci-après dénommée « l'ASBL » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. §1^{er} - À l'article 2, premier alinéa du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « Solidarité Groupement Social Féminin Libéral » pour la Maison maternelle Paul Henricot, les mots « *pour les exercices 2020-2021-2022* » sont remplacés par les mots « *pour l'exercice 2020* ».

§2. Au même article, il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2021, la subvention annuelle s'élève à 22.800,00 EUR. Pour l'exercice budgétaire 2022, la subvention s'élève à 21.600,00 EUR. »

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'ASBL,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Thierry Walschot

Annexe 10 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et le CPAS de Chaumont-Gistoux dans le cadre du service Sour'Dimension

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et le CPAS de Chaumont-Gistoux dans le cadre du service Sour'Dimension par résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Et

D'autre part, le CPAS de Chaumont-Gistoux, dont le siège social est établi à Rue Zaine, 9 à 1325 Chaumont-Gistoux, et valablement représenté par Madame Natacha Verstraeten, Présidente, et Madame Ariane Bauwens, Directrice générale, ci-après dénommé « le CPAS » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. §1^{er} - À l'article 3, premier alinéa du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et le CPAS de Chaumont-Gistoux dans le cadre du service Sour'Dimension, les mots « *pour les exercices 2020-2021-2022* » sont remplacés par les mots « *pour l'exercice 2020* ».

§2. Au même article, il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2021, la subvention annuelle s'élève à 25.650,00 EUR. Pour l'exercice budgétaire 2022, la subvention s'élève à 24.300,00 EUR. »

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'ASBL,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

La Présidente,

La Directrice,

Annick Noël

Louison Renault

Natacha Verstraeten

Ariane Bauwens

Annexe 11 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « l'Université des aînés »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL « l'Université des aînés » ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « l'Université des aînés » par résolution du Conseil provincial du 28 mai 2020 ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Et

D'autre part, l'ASBL « l'Université des aînés », en abrégé « UDA », dont le siège social est établi à Sentier du Gorla, 8-10 à 1348 Louvain-la-Neuve, et valablement représentée par Madame Anne-Marie Kumps, Présidente du Conseil d'administration, et Monsieur Jacques Carbonnelle, Directeur, ci-après dénommée « l'ASBL » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. §1^{er}- À l'article 2, premier alinéa du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « l'Université des aînés », les mots « *pour les exercices 2020-2021-2022* » sont remplacés par les mots « *pour l'exercice 2020* ».

§2. Au même article, il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2021, la subvention annuelle s'élève à 23.750,00 EUR. Pour l'exercice budgétaire 2022, la subvention annuelle s'élève à 22.500,00 EUR. »

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29/04/2021

Pour la Province,

Pour l'ASBL,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

La Présidente,

Le Directeur,

Annick Noël

Louison Renault

A.-M. Kumps

Jacques Carbonnelle

Annexe 12 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 2 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-9 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) par résolution du Conseil provincial du 27 février 2020 et l'avenant n° 1 adopté par résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2020 ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Et

D'autre part, la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), dont le siège social est établi Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Jacques Otlet, Président, et Monsieur Cédric Leneau, Directeur général, ci-après dénommée « l'APIBW » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - L'article 2, premier alinéa du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), est modifié comme suit : « *Pour permettre à l'APIBW de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'APIBW, la Province octroie à l'APIBW, à titre de subside annuel de fonctionnement, une subvention de 750.000,00 EUR en 2020, de 712.500 EUR en 2021 et de 675.000,00 EUR en 2022.* »

Article 2 - Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'APIBW,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Le Directeur,

Annick Noël

Louison Renault

Jacques Otlet

Cédric Leneau

Annexe 13 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon par résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Et

D'autre part, l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW, dont le siège social est établi à Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, et valablement représentée par Madame Anne Masson, Présidente, et Monsieur Vincent De Laet, Directeur, ci-après dénommée « l'Intercommunale » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - À l'article 2, premier alinéa, point a) du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW), le deuxième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour les exercices budgétaires 2021, la dotation structurelle destinée à financer les frais de fonctionnement s'élève respectivement à 2.285.652,13 EUR, soit 5% de moins qu'en 2020. La même réduction de 5% sera à nouveau appliquée pour le montant octroyé en 2022. »

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'Intercommunale,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

La Présidente,

Le Directeur,

Annick Noël

Louison Renault

Anne Masson

Vincent De Laet

Annexe 14 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.) ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.) ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Centre Indépendant de Promotion Fourragère (C.I.P.F.), dont le siège social est établi Place Croix du Sud, 2 L7.05.11 à 1348 Louvain-la-Neuve, numéro d'entreprise 0409.134.617 et valablement représentée par Monsieur Marc Pardoms, Président, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - L'article 1^{er}, alinéa 6, 1), k. est modifié par ce qui suit : « - *viser une implantation de 10 à 12 hectares de miscanthus après 3 ans* ; ».

Article 2 - Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « *Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 13.500€* ».

Article 3 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'association,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Marc Pardoms

Annexe 15 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Créa-Job

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Créa-Job ;

Vu les statuts de l'association l'a.s.b.l. Créa-Job ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Créa-Job dont le siège social est établi Rue de Huy, 51 à 4300 Waremme, numéro d'entreprise 0478.542.570, et valablement représentée par Monsieur Etienne Leroy, Président, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « *Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 54.000,00€* ».

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'association,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Etienne Leroy

Annexe 16 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS BW) par résolution du Conseil provincial du 27 février 2020 ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS BW) ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Et

D'autre part, l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon, en abrégé « CLPS BW », dont le siège social est établi à Chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre, et valablement représenté par Monsieur Gilles AGOSTI, Président, ci-après dénommée « l'ASBL » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – À l'article 1^{er}, premier alinéa du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS BW), il est ajouté un dernier tiret libellé comme suit : « - *Participation au processus WADA et soutien (accompagnement via la mise à disposition de documents et d'outils et le partage d'expériences) aux communes qui souhaitent y participer* ».

Article 2 – §1^{er}. À l'article 2, premier alinéa, premier tiret dudit contrat de gestion, les mots « *pour les exercices 2020-2021-2022* » sont remplacés par les mots « *pour l'exercice 2020* ».

§2. À la même disposition, il est inséré une deuxième phrase libellée comme suit :

« *Pour l'exercice budgétaire 2021, la subvention annuelle s'élève à 108.300,00 EUR. Pour l'exercice budgétaire 2022, la subvention annuelle s'élève à 102.600,00 EUR.* »

Article 3 – §1^{er}. À l'article 2, premier alinéa, deuxième tiret, premier point dudit contrat de gestion, les mots « *dont un local technique partagé avec la DA6* » sont insérés entre les mots « *un ensemble de locaux* » et « *et places de parking* ».

§2. À la même disposition, le montant de « *16.790 euros* » est remplacé par le montant de « *15.500,00 euros* ».

§3. À la même disposition, il est inséré une deuxième phrase libellée comme suit :

« *Une convention entre les parties confirmant la mise à disposition est annexée au présent avenant.* »

Article 4 – §1^{er}. À l'article 2, premier alinéa, deuxième tiret, les points 3 et 4 sont remplacés par le point suivant :

« *L'association assure son propre service en matière de TIC (téléphonie, PC, serveurs, imprimantes, copieurs, applications et dépannage) ;* »

§2. À la même disposition, il est ajouté un dernier point libellé comme suit :

« *La gestion du courrier entrant à destination du CLPS.* »

Article 5 – L'article 7 relatif à la protection des données à caractère personnel est supprimé.

Article 6 – À l'annexe 1 du contrat de gestion précité, les indicateurs quantitatifs suivants sont ajoutés : « *Nombre de communes suivies dans la cadre du projet WADA* » et « *Nombre de nouvelles demandes de suivi dans le cadre du projet WADA par an* »

Article 7 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président du Conseil,

Louison Renault

Pour l'ASBL,

Le Président,

Gilles Agosti

Annexe 17 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Improvisation.be

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13, L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Improvisation.be adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Improvisation.be;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Improvisation.be, dont le siège social est établi à l'Avenue Rabelais 6 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Marc Lambillotte, Directeur, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - L'article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Improvisation.be, est remplacé par ce qui suit :

« - octroie à l'association, à titre de fonctionnement, une subvention d'un montant de 45.000 € à l'exercice budgétaire 2020, de 42.750€ à l'exercice 2021 et de 40.500 € à l'exercice 2022. »

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait en deux exemplaires, à Wavre le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'association

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Directeur,

Annick Noël

Louison Renault

Marc Lambillotte

Annexe 18 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon (SAS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon (SAS) adopté par le Conseil provincial du 25 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'association Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

D'une part le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOEL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'association Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon dont le siège social est établi à 1300 Wavre, rue des Fontaines 18 et valablement représentée par sa Présidente, Madame Josiane WEETS, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – L'article 2, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à l'association une subvention annuelle de fonctionnement de 30.000 euros. En 2021, le montant de la subvention est fixé à 27.000€. »

Article 2 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. ,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

La Présidente,

Annick Noël

Louison Renault

Josiane Weets

Annexe 19 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Association d'Entreprises Alliance Centre BW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Association d'Entreprises Alliance Centre BW adopté par le Conseil provincial du 30 janvier 2020 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Association d'Entreprises Alliance Centre BW ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

D'autre part, l'a.s.b.l. Association d'Entreprises Alliance Centre BW, dont le siège social est établi rue du Poirier, 10 à 1348 Louvain-la-Neuve et le numéro d'entreprise est le 0568.596.974 et valablement représentée par Monsieur Thierry Carlier, Administrateur et co-président, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – à l'article 1er, alinéa 5, les mentions suivantes sont supprimées :

- 1^{er} tiret : « *et augmenter cette offre de stages* » ;
- 2^{ème} tiret : « *et augmenter le nombre de ces séances* » ;
- 5^{ème} tiret : « *créer de la relation avec les acteurs de GO2REVE et les entreprises (« Midis de GO2REVE »).*

Article 2 – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : «Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 80.800,00 € ».

Article 3 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'association,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

L'Administrateur et co-président,

Annick Noël

Louison Renault

Thierry Carlier

Annexe 20 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Culturalité en Hesbaye brabançonne adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, n° d'entreprise 480.184.939, dont le siège social est établi au n° 36 de la Rue du Stampia à 1370 Jodoigne, et valablement représentée par Monsieur Jean-Luc Meurice, Président et Monsieur Benoît Malevé, Vice-président, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « Pour l'année 2021, le montant de la subvention à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement s'élève à 193.500€ ».

Article 2 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. GAL Culturalité,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président

Le Vice-président

Annick Noël

Louison Renault

Jean-Luc Meurice

Benoît Malevé,

Annexe 21 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove adopté par le Conseil provincial du 30 janvier 2020 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. CAP Innove ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

D'autre part, l'a.s.b.l. CAP Innove, BCE n°0423.836.055, dont le siège social est établi au n°20 de la rue de l'Industrie à 1400 Nivelles et valablement représentée par Monsieur Nicolas Janssens, Président, ci-après dénommée l'association ;
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 212.420,00€ ».

Article 2 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. CAP Innove

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président

Annick Noël

Louison Renault

Nicolas Janssens

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Engine

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Engine, adopté par le Collège provincial en séance du 9 avril 2020, en vertu des pouvoirs spéciaux prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Engine ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Engine, n° d'entreprise 0845.849.797, dont le siège social est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Emile Francqui n° 6/1 et valablement représentée par Monsieur Sébastien Morant, Directeur, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - A l'article 1er, alinéa 5, I., la mention suivante est supprimée : « *Startup League : animation d'une communauté d'entrepreneurs d'expérience.* » ;

Article 2 - A l'article 1^{er}, alinéa 5, II., les trois points sont supprimés et remplacés comme suit :
« ° *Parcours de digitalisation d'offres ou de services au sein des PME, tels que DIGITOUR (pour s'inspirer des innovations digitales), DIGISPRINT (pour détecter ses opportunités digitales) et DIGIACCELERATOR (pour valider sa solution digitale) ;*
° *Programme KEEP : série de webinaires au service des entrepreneurs, en vue d'accompagner leur croissance via le développement de thématiques et d'outils spécifiques.* »

Article 3 - A l'article 1er, alinéa 5, le point III. est supprimé.

Article 4 - Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit : « *Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 90.000€.* »

Article 5 - Au point 1 de l'annexe 2, les indicateurs qualitatifs suivants sont supprimés :

- « *rapport qualitatif de la Startup League ;* »
- « *rapport qualitatif du Comptoir des entrepreneurs ;* »
- « *rapport qualitatif du Tour ;* »
- « *rapport qualitatif de l'organisation d'animations à destination des opérateurs du Brabant wallon ;* »
- « *rapport qualitatif du programme Nest Kid's ;* »

L'indicateur qualitatif intitulé « *rapport qualitatif du programme PME Camp ;* » est supprimé et remplacé par « *rapport qualitatif des programmes destinés aux PME (Parcours digital) ;* ».

Article 6 - Au point 2 de l'annexe 2, les indicateurs quantitatifs suivants sont supprimés :

- « *statistiques quantitatives de la communauté Startup League ;* »
- « *statistiques quantitatives du Comptoir des entrepreneurs ;* »
- « *statistiques quantitatives du Tour ;* »
- « *rapport qualitatif de l'organisation d'animations à destination des opérateurs du Brabant wallon ;* »
- « *statistiques quantitatives du programme Nest Kid's ;* »

L'indicateur quantitatif intitulé « *statistiques quantitatives du programme PME Camp ;* » est supprimé et remplacé par « *statistiques quantitatives des programmes destinés aux PME (Parcours digital) ;* »

Article 7 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Engine

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Directeur,

Annick Noël

Louison Renault

Sébastien Morant

Annexe 23 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Africa Rise

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Africa Rise adopté par le Conseil provincial en séance du 28 mars 2019 ;

Vu les statuts de l'association l'a.s.b.l. Africa Rise ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

Et

d'autre part, l'a.s.b.l. Africa Rise, dont le siège social est établi rue du Grand Central, 52 à 6000 Charleroi et dont le numéro d'entreprise est le 0538.590.025, valablement représentée par Messieurs Christian Liongo Mbomba, Président, et Jean-Robert Ndudi, Administrateur délégué, agissant en application de l'article 23 des statuts, ci-après dénommée « l'association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er– Le premier tiret de l'alinéa 1er de l'article 2 est complété comme suit : « Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 67.500€. ».

Article 2 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'association,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

L'Administrateur délégué,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Jean-Robert Ndudi

Christian Liongo
Mbomba

Annexe 24 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'UCLOUVAIN-Oen Hub

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018–2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'UCLOUVAIN-Open Hub adopté par le Collège provincial en séance du 9 avril 2020, en vertu des pouvoirs spéciaux prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 août 1911 modifiée par la loi du 28 mai 1970, octroyant à l'UCLOUVAIN (Université catholique de Louvain) le statut de personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique et jouissant de la personnalité civile ;

Entre les soussignés :

D'une part le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'Université catholique de Louvain, ci-après dénommée « UCLOUVAIN-Open Hub » dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Place de l'Université n°1, représentée par Vincent Blondel, Recteur et Benoît Raucent, référent académique du projet Open Hub ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Le premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété par ce qui suit : « Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'élève à 54.000€ ».

Article 2 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'UCL,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Recteur,

Le Référent
académique,

Annick Noel

Louison Renault

Vincent Blondel

Benoît Raucent

Annexe 25 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. MIRE BW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13, L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. MIRE BW adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'association MIRE BW ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'association MIRE BW dont le siège social est établi à la Rue de la Science 16 à 1400 Nivelles et valablement représentée par Monsieur Yves Milants, Président, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er – L'article 2, alinéa 1^{er} du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. MIRE BW, est remplacé comme suit :

« Pour lui permettre de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à l'association MIRE BW une subvention de 60.000 € à l'exercice budgétaire 2020, 57.000 € à l'exercice 2021 et 54.000 € à l'exercice 2022. ».

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait en deux exemplaires, à Wavre le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. MIRE BW,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Yves Milants

Annexe 26 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. La Chaloupe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13, L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. La Chaloupe adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. La Chaloupe adopté par le Conseil provincial en séance du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'association La Chaloupe;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'association La Chaloupe dont le siège social est établi à Chaussée de la Croix 10 à 1340 Ottignies et valablement représentée par Monsieur Luc Descamps, Directeur, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - L'article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} et 2^{ème} tirets du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. La Chaloupe, est remplacé comme suit :

« - octroie à l'association La Chaloupe à titre d'intervention pour la préparation et l'organisation des projets « Délibère toi et CQFD » une subvention d'un montant de 120.000 € pour l'année 2020, 114.000 € pour 2021 et 108.000 € pour 2022. »

- octroie à l'association La Chaloupe pour la préparation et l'organisation du projet « Année-Citoyenne – Solidarité » une subvention d'un montant de 15.000 € pour l'année 2020, 14.250 € pour 2021 et 13.500 € pour 2022. »

Article 2 - Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait en deux exemplaires, à Wavre le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. La Chaloupe,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Directeur,

Annick Noël

Louison Renault

Luc Descamps

Annexe 27 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Infor-Jeunes – Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13, L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Infor-Jeunes adopté par le Conseil provincial du 25 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'association Infor-Jeunes - Brabant wallon;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'association Infor-Jeunes – Brabant wallon, dont le siège social est établi à l'Avenue Albert et Elisabeth 13 à 1400 Nivelles et valablement représentée par Madame Eloise Chopin, Directrice, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - L'article 2, alinéa 1er du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Infor-Jeunes, est complété comme suit : « *Pour l'année 2021, le montant de la subvention annuelle s'élève à 47.500 €.* ».

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait en deux exemplaires, à Wavre le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Infor-Jeunes,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

La Directrice,

Annick Noël

Louison Renault

Eloise Chopin

Annexe 28 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°2 au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Maison du Tourisme du Brabant wallon »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Maison du Tourisme du Brabant wallon » et son avenant n°1 respectivement adoptés par le Conseil provincial du 23 mai 2019 et du 20 novembre 2020;

Vu les statuts de l'asbl « Maison du Tourisme du Brabant wallon » ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'asbl « Maison du Tourisme du Brabant wallon » dont le siège social est établi à 1300 Wavre – Place du Brabant wallon 1, valablement représentée par Monsieur Joseph Tordoir, Président et Madame Maïté Saint-Guilain, Secrétaire, agissant en application de l'article 18 des statuts, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – A l'article 2, alinéa 1er, supprimer le premier tiret mentionnant : « octroie à l'association, à titre de participation dans ses frais de fonctionnement et de promotion, une subvention annuelle de 24.000€ ».

Article 2 – A l'article 2, alinéa 1^{er}, remplacer le quatrième tiret par :

« prend en charge l'expertise administrative et technique par le biais de la collaboration d'agents provinciaux dans les limites nécessaires à la réalisation des missions confiées par le Brabant wallon à l'association, valorisée à hauteur de maximum 742.884,89€ ; soit 12 agents dont 1 A5, 1 A2, 2 A1, 5 D6, 2 D4, 1 D3.

Dans le cadre de cette collaboration, les agents provinciaux conservent leur statut provincial et continuent à relever de la ligne hiérarchique provinciale de la DA4 ; les présences et absences des agents restent également gérées par les dispositions statutaires et réglementaires provinciales ».

Article 3 - Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2019-2021 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'asbl,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

Le Président,

La Secrétaire,

Annick Noël

Louison Renault

Joseph Tordoir

Maïté Saint-Guilain

Annexe 29 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. SIEP – Wavre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13, L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. SIEP – Wavre adopté par le Conseil provincial du 23 mai 2019 ;

Vu les statuts de l'association SIEP - Wavre;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'association SIEP dont un des sièges d'exploitation est établi à Wavre (Place Bosch 17 (2^{ème} étage) à 1300 Wavre) (BCE 2.198.530.437) et valablement représentée par Monsieur Benjamin Damien, Directeur, agissant en application de l'article 11 des statuts, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point b. du contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. SIEP - Wavre, est remplacé comme suit : « b. Organiser les « Journées de

l'orientation » en 2019 et 2020 et élaborer et diffuser un « Kit d'orientation » à destination des enseignants des écoles primaires pour l'année 2021. »

Article 2 - L'article 2, alinéa 1er du contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. SIEP - Wavre, est remplacé par : *« Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1 et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à l'association une subvention annuelle d'un montant de 60.000 € à l'exercice budgétaire 2019 et 2020 et le montant de 57.000 € pour l'exercice budgétaire 2021. »*

Article 3 - A l'annexe 2, supprimer les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de l'organisation des « Journées de l'orientation » et les remplacer par : *« Elaboration et la diffusion d'un kit pédagogique : un rapport moral complet sur l'élaboration d'un kit pédagogique à destination des enseignants des écoles primaires en mentionnant les contacts réalisés, les partenaires, les étapes de la réalisation et les moyens de diffusion. »*

Article 4 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait en deux exemplaires, à Wavre le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Infor jeunes,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Directeur du SIEP- Wavre,

Annick Noël

Louison Renault

Benjamin Damien

Annexe 30 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018–2024 du Collège provincial ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le règlement provincial du 27 juin 2019 relatif à l'octroi de subsides aux centres culturels locaux ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne adopté par le Conseil provincial du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne adopté par le Conseil provincial du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé la Province, représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne dont le siège social est situé Grand'Place n°1 à 1370 Jodoigne et valablement représentée par Monsieur Gilles Dombrecht, Président, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel de Jodoigne est remplacé comme suit :

« Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie :

- 1. 8.000 euros à titre d'aide aux frais de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2020 ;*
- 2. 5.000 euros à titre d'intervention dans les frais liés à l'organisation de l'opération « Cours d'eau » dans le cadre de l'Alliance « Culture-École » pour l'exercice budgétaires 2020 ;*
- 3. 10.000 euros à titre d'aide aux frais de fonctionnement pour les exercices budgétaires 2021 et 2022 ;*
- 4. 38.150 euros à titre d'intervention dans les frais liés à l'organisation de l'action « Re-Sors à Jodoigne » et « Re-Sors à Orp-Jauche » dans le cadre de l'opération « Place aux Artistes » pour l'exercice budgétaire 2020 ;*
- 5. 15.000 euros à titre d'aide dans les frais de fonctionnement de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne pour l'exercice budgétaire 2020 ;*
- 6. 14.250 euros à titre d'aide dans les frais de fonctionnement de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne pour l'exercice budgétaire 2021 ;*
- 7. 13.500 euros à titre d'aide dans les frais de fonctionnement de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne pour l'exercice budgétaire 2022. »*

Article 2 - Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait en deux exemplaires, à Wavre le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l.

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Gilles DOMBRECHT

Annexe 31 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. TV Com

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018–2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l TV Com adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. TV Com ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé la Province, représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. TV Com dont le siège social est établi rue de la Station n°10 à 1341 Ottignies et valablement représentée par Monsieur Stéphane Crusnière, Président, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - L'article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. TV Com est remplacé comme suit : «- octroie à l'association TV Com, à titre d'aide dans les frais de fonctionnement, une subvention annuelle de *230.000 euros pour l'exercice budgétaire 2020, 218.500 euros pour l'exercice budgétaire 2021 et 207.000 euros pour l'exercice budgétaire 2022* ; ».

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'asbl TV Com,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Stéphane Crusnière

Annexe 32 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018–2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville adopté par le Conseil provincial du 28 mai 2020 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville adopté par Conseil provincial du 17 décembre 2021 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif de l'Abbaye de Villers-la-Ville;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'association sans but lucratif Abbaye de Villers-la-Ville dont le siège social est établi rue de l'Abbaye, 55 à 1495 Villers-la-Ville (BCE 0413.193.670) et valablement représentée par Marie-José Laloy, Présidente et Monsieur Cédric Delcour, Directeur, ci-après dénommée l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er – L'article 2, alinéa 1, 1^{er} tiret du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville est remplacé comme suit : « - octroie à l'association une subvention annuelle d'un montant de 60.000 € à l'exercice budgétaire 2020, de 57.000€ à l'exercice 2021 et de 54.000 € à l'exercice 2022 à titre de participation dans les frais de fonctionnement et de promotion touristique de l'Abbaye. ».

Article 2 – Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

La Présidente,

Le Directeur,

Annick Noël

Louison Renault

Marie-José Laloy

Cédric Delcour

Annexe 33 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et la s.a. Ecole de maîtrise automobile (E.M.A.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la s.a. Ecole de Maîtrise Automobile (E.M.A) adopté par le Conseil provincial du 30 janvier 2020 ;

Vu les statuts de la société anonyme Ecole de Maîtrise Automobile ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province » représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil du provincial du 29 avril 2021;

Et

D'autre part, la s.a. Ecole de Maîtrise Automobile (E.M.A.) dont le siège social est établi Boulevard d'Avroy n° 254 Bte 1 à 4000 Liège et valablement représentée par Monsieur Frédéric Maeyens agissant en tant qu'Administrateur délégué, ci-après dénommée « la société »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} - Le tiret 5 de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} « *formation de deux journées à la maîtrise automobile du personnel des services médicaux. Cette formation est facultative* » est supprimé.

Article 2 - Le tiret 5 de l'alinéa 1 de l'article 2 « *5.425 euros par formation par groupe de 12 pour le personnel des services médicaux d'urgence du Brabant wallon. Cette formation est facultative* » est supprimé.

Article 3 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour la S.A. Ecole de Maîtrise Automobile,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

L'Administrateur délégué,

Annick Noël

Louison Renault

Frédéric Mayens

Annexe 34 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au Contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret relatif aux centres culturels du 21 novembre 2013 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel du Brabant wallon adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;
et

d'autre part, l'asbl Centre culturel du Brabant wallon dont le siège social est établi rue Belotte 3 à Court-Saint-Étienne et valablement représentée par Monsieur Nicolas Van der Maren, Président agissant en application des statuts, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Les 3 premiers tirets de l'article 1^{er}, point B.1, alinéa 5 du contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel du Brabant wallon, sont supprimés.

Article 2 – Le point B.3 de l'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« B.3. – Sensibiliser à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Maison de l'urbanisme)

L'association veillera, en parfaite coordination avec la Province sur la base de réunion trimestrielle, à sensibiliser les élus, les services urbanisme des communes, les membres des CCATM et les habitants du Brabant wallon aux enjeux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en Brabant wallon et plus particulièrement en :

- *Assurant la formation des élus, des membres des CCATM et des services urbanisme aux nouvelles formes de logements/d'habiter et aux nouvelles formes de travailler ;*
- *Assurant un rôle de sensibilisation, d'information, et de vulgarisation en complémentarité avec des acteurs locaux (GAL,...) du concept de NPoW et les nouvelles formes de travail sur tout le territoire ;*
- *Participant à des réflexions et en nourrissant le débat sur le « vieillissement » et ses implications en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de logement ;*
- *Informant sur les projets et les enjeux du développement territorial du Brabant wallon via la publication d'Espace-Vie ;*
- *Entamer les recherches pour la production d'une déclinaison provinciale d'un référentiel consacré à l'habitat léger en Brabant wallon. Ce référentiel provincial sera produit à l'issue du référentiel wallon portant sur l'habitat léger dont les travaux de recherches commenceraient à partir de 2021.*

Un observateur issu de l'administration Provinciale sera invité au bureau de la maison de l'urbanisme. »

Article 3 – L'article 2 est remplacé comme suit :

« Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1er et sans préjudice de l'utilisation, d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province du Brabant wallon octroie à l'exercice budgétaire 2019 :

- *311.000€ de subvention de fonctionnement ;*
- *14.000€ pour les initiatives liées à un évènement littéraire ;*
- *25.000€ pour les initiatives liées à la politique de la jeunesse ;*
- *20.000€ pour les initiatives liées à un évènement multiculturel ;*
- *10.000€ pour les initiatives liées à l'égalité des chances ;*
- *100.000€ pour les initiatives de sensibilisation à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme en BW ;*
- *En outre, la Province apportera chaque année à l'association une contribution financière indirecte ou sous forme de services équivalant à 10.000€*

Ce montant total de 490.000€ constitue l'intégralité de l'aide provinciale 2019, nonobstant l'accès aux Tournées Art et Vie et la subvention pour le Théâtre et la chanson à l'école.

La Province du Brabant wallon octroie à l'exercice budgétaire 2020 :

- 311.000€ de subvention de fonctionnement ;
- 14.000€ pour les initiatives liées à un événement littéraire ;
- 25.000€ pour les initiatives liées à la politique de la jeunesse ;
- 20.000€ pour les initiatives liées à un événement multiculturel ;
- 10.000€ pour les initiatives liées à l'alliance culture-école ;
- 100.000€ pour les initiatives de sensibilisation à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme en BW.
- En outre, la Province apportera chaque année à l'association une contribution financière indirecte ou sous forme de services équivalent à 10.000€

Ce montant total de 490.000€ constitue l'intégralité de l'aide provinciale 2020, nonobstant l'accès aux Tournées Art et Vie et la subvention pour le Théâtre et la chanson à l'école.

La Province du Brabant wallon octroie à l'exercice budgétaire 2021:

- 311.000€ de subvention de fonctionnement ;
- 10.000€ pour les initiatives liées à l'alliance culture-école ;
- 100.000€ pour les initiatives de sensibilisation à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme en BW.
- En outre, la Province apportera chaque année à l'association une contribution financière indirecte ou sous forme de services équivalent à 10.000€.

Ce montant total de 431.000€ constitue l'intégralité de l'aide provinciale 2021, nonobstant l'accès aux Tournées Art et Vie et la subvention pour le Théâtre et la chanson à l'école.

L'association peut solliciter du Collège la liquidation pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile d'une avance égale à 80 % de la subvention annuelle mentionnée ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège provincial contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s). »

Article 4 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président du Conseil,

Louison Renault

Pour le Centre culturel,

Le Président,

Nicolas Van der Maren

Avenant n°2 au Contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Les Amis du Musée Wellington Waterloo »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 du contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Amis du Musée Wellington Waterloo adopté par le Conseil provincial du 25 juin 2020;

Vu les statuts de l'asbl « Les Amis du Musée Wellington Waterloo »;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, l'asbl « Les Amis du Musée Wellington Waterloo » dont le siège social est établi à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles, 147 et valablement représentée par Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Présidente, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} - L'article 2, alinéa 1^{er} est complété comme suit : « Pour l'année 2021, le montant s'élève à 9.500€. ».

Article 2 - Le présent avenant n°2 au contrat de gestion 2019-2021 produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président du Conseil,

Louison Renault

Pour l'asbl « Les Amis du Musée Wellington Waterloo »,

La Présidente,

Bernadette Delange-Raeymaekers,

Avenant n°4 au contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et le titre III du livre III de la troisième partie;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2014-2016 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar et ses avenants n°1, 2 et 3 adoptés par le Conseil provincial en séances du 27 novembre 2014, 24 novembre 2016, 28 mai 2020 et 25 juin 2020 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar;

Entre les soussignés:

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

Et

d'autre part, l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Hocaille, 6 et valablement représentée par Monsieur Jean-Louis Luxen, Président, Monsieur Armand Delcampe, Administrateur-délégué et Madame Cécile Van Snick, Directrice agissant en application des statuts, ci-après dénommée «l'association».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - Supprimer l'article 2 et le remplacer par un nouvel article énoncé comme suit :

« Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait ladite association, la Province octroie à l'association :

- au titre d'aide à la création artistique, une subvention d'un montant annuel de 33.000 € à chaque exercice budgétaire (2014 à 2020), de 31.350 € en 2021 et de 29.700 € en 2022 pour remplir les missions prévues aux §§1^{er} et 2 de l'article 1^{er} ;*
- une subvention extraordinaire d'un montant de 2.000.000 € à l'exercice budgétaire 2014 pour soutenir les investissements prévus au §3 de l'article 1^{er} ;*
- Octroie en 2020 une subvention d'un montant de 15.000€ à titre d'intervention dans les frais occasionnés par l'action qu'elle organise dans le cadre de l'opération « Place aux artistes » initiée par le Brabant wallon.*

Cette subvention ne pourra en aucun cas couvrir des actions ou des frais de fonctionnement déjà repris dans les missions d'intérêt public confiées par le présent contrat de gestion à l'association et précisées à l'article 1^{er}. L'administration est chargée d'examiner les justificatifs rentrés pour cette subvention exceptionnelle afin de vérifier qu'ils se rapportent exclusivement à l'action proposée par l'association dans le cadre de l'opération « Place aux artistes ».

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège provincial contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s). ».

Article 2 - Le présent avenant n°4 au contrat de gestion 2014-2016 produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour le Conseil provincial,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

Annick Noël Louison Renault

Pour l'a.s.b.l. Atelier Théâtre Jean Vilar,

Le Président, L'Administrateur-délégué, La Directrice,

Jean-Louis Luxen Armand Delcampe Cécile Van Snick

Annexe 37 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au Contrat de gestion 2019-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel d'Ottignies

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret relatif aux centres culturels du 21 novembre 2013 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le contrat de gestion 2019-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel d'Ottignies adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'asbl Centre culturel d'Ottignies ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'asbl Centre culturel d'Ottignies dont le siège social est établi à Ottignies, Avenue des combattants, 41 et valablement représentée par Monsieur Michaël Gaux, Président agissant en application des statuts, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le 1^{er} tiret de l'article 1^{er}, point C. du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel d'Ottignies est supprimé.

Article 2 - L'article 2 est remplacé comme suit :

« Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1er et sans préjudice de l'utilisation, d'autres moyens dont disposerait ladite association, la Province :

- *octroie à l'association, à titre de fonctionnement, une subvention d'un montant annuel de :*
 - *132.000 € à chaque exercice budgétaire 2019 et 2020 ;*
 - *125.400 € à l'exercice budgétaire 2021 ;*
 - *118.800 € à chaque exercice budgétaire 2022, 2023 et 2024.*

Ce montant constitue l'intégralité de l'aide provinciale, nonobstant l'accès aux Tournées Art et Vie et la subvention pour le Théâtre et la chanson à l'école. L'association peut solliciter du Collège la liquidation pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile une avance égale à 80 % de la subvention annuelle mentionnée ci-dessus ;

- *met à disposition de l'association son expertise administrative.*
 - *octroie à l'association, pour la seule année 2020, une subvention exceptionnelle de 25.000€ pour l'organisation d'une triennale d'art contemporain dans le cadre de l'enveloppe budgétaire culturelle consacrée à l'organisation par un centre culturel d'un événement annuel de grande ampleur. Cette subvention ne pourra être octroyée au CCO en 2020 que si une concertation préalable avec les autres centres culturels et le CCBW est réalisée et qu'un accord est établi entre tous et avec le Brabant wallon. Ce projet se doit d'être une vitrine de la culture et des opérateurs culturels en Brabant wallon.*

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège provincial contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s). ».

Article 3 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2024 produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour le Centre culturel,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Michaël Gaux

Avenant n°1 au Contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'Asbl Musée de l'Eau et de la Fontaine

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Musée de l'Eau et de la Fontaine adopté par le Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'asbl Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'Asbl Musée de l'Eau et de la Fontaine dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, Allée du Bois des Rêves, 1 et valablement représentée par Madame Julie Marbaix, Directrice agissant en application des statuts, ci-après dénommée «l'association».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}- L'article 2 du contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Musée de l'Eau et de la Fontaine est remplacé comme suit :

« Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait ladite association, la Province :

- *octroie à l'association une subvention annuelle d'un montant de 15.000 € en 2019 et 2020 et 14.250 € en 2021 à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement du musée ;*
- *octroie à l'association une subvention annuelle d'un montant de 30.000 € en 2019 et 2020 et 28.500 € en 2021 à titre d'intervention dans le salaire d'un mi-temps chargé de l'animation pédagogique ;*
- *octroie à l'association une subvention annuelle en nature sous forme de mise à disposition de locaux du Bois des Rêves valorisée à 58.300 € (en 2019, 2020 et 2021) ;*
- *octroie à l'association une subvention annuelle en nature sous forme de mise à disposition d'un local de l'IPAM valorisée à 7.000 € (en 2019, 2020 et 2021) ;*
- *assure une promotion des activités Musée de l'Eau et de la Fontaine par le biais de ses réseaux de communication (point BW, site internet, facebook, destination BW) et dans le Domaine par une signalétique adéquate ;*
- *veille à la cohérence et à la coordination de partenariat visant à proposer une offre d'animations et d'activités en lien avec les spécificités du Domaine ;*

En outre, l'association est autorisée à introduire un projet dans le cadre du règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, et à se voir octroyer une subvention dans ce même cadre.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,*
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,*
- les modalités de liquidation de la subvention.*

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège provincial contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

L'association bénéficie, en outre, du prêt de matériel provincial lors de l'organisation de ses activités et ce, dans le respect des conditions établies dans le règlement provincial relatif au prêt de matériel. ».

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2021 produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour le Conseil provincial,

Pour l'Association,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

La Directrice,

Annick Noël

Louison Renault

Julie Marbaix

Annexe 39 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Cinéwa

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Cinéwa adopté par le Conseil provincial du 3 septembre 2020 ;

Vu les statuts de l'asbl Cinéwa;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021. ;

et

d'autre part, l'asbl « Cinéwa » dont le siège social est établi 127 drève des Dix Mètres à 1410 Waterloo et valablement représentée par MM. Alban de Fraipont et Didier Dulait, administrateurs, agissant en application des statuts, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - L'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Cinéwa est remplacé comme suit :

« Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à l'association, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement, une subvention annuelle :

- *pour l'exercice 2020 de :*
 - 7.000 € à prélever sur l'article 15200/640100/100328 « Organisation du WHAFF par l'ASBL CINEWA »;
 - 27.000 € à prélever sur l'article 76200/640100/100328 « Organisation du WHAFF par l'ASBL CINEWA »;
 - 8.000 € à prélever sur l'article 77101/640100/100330 « ASBL CINEWA pour les activités DQGN liées au WHAFF ».
- *pour l'exercice 2021 de :*
 - 39.900€ à prélever sur l'article 76200/640100/100328 « Organisation du WHAFF par l'asbl "CINEWA" ».
- *pour l'exercice 2022 de :*
 - 37.800€ à prélever sur l'article 76200/640100/100328 « Organisation du WHAFF par l'asbl "CINEWA" ».

Ces montants sont attribués outre l'accès aux Tournées Art et Vie.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- *les éventuelles conditions particulières d'utilisation,*
- *les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,*
- *les modalités de liquidation de la subvention.*

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège provincial contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s). ».

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'asbl Cinéwa,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Les Administrateurs,

Annick Noël

Louison Renault

Alban de Fraipont

Didier Dulait

530

Avenant n°1 au Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl la Maison du Conte et de la Littérature

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl La Maison du Conte et de la Littérature adopté par le Conseil provincial du 3 septembre 2020 ;

Vu les statuts de l'asbl « La Maison du Conte et de la Littérature »;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'asbl La Maison du Conte et de la Littérature dont le siège social est établi Grand'Place, 1 à 1370 Jodoigne et valablement représentée par Monsieur Olivier Debroek, Président, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - L'article 2 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl La Maison du Conte et de la Littérature est remplacé comme suit :

« Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à l'asbl La Maison du Conte et de la Littérature, à titre de fonctionnement, une subvention de

- 72.000 € à l'exercice budgétaire 2020
- 68.400 € à l'exercice budgétaire 2021
- 64.800 € à l'exercice budgétaire 2022

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- *les éventuelles conditions particulières d'utilisation,*
- *les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,*
- *les modalités de liquidation de la subvention.*

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège provincial contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s). ».

Article 2- Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021.

Pour la Province,

Pour l'association,

La Directrice générale, Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Olivier Debroek

Annexe 41 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique CDH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique CDH ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé la Province, représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, le groupe politique CDH, valablement représenté par Monsieur Benjamin Goes, Chef de groupe, dont le domicile se situe Chaussée de Namur n°6 à 1320 Beauvechain, ci-après dénommé le groupe politique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique CDH est remplacé par ce qui suit :

« Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province octroie :

- 1. Une dotation annuelle par conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 2.800 euros pour l'année 2020, 2.660 euros pour l'année 2021 et 2.520 euros pour l'année 2022 ;

- 2. Une dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 49.578,70 euros pour l'année 2020, 47.100 euros pour l'année 2021 et 44.620 euros pour l'année 2022 ;

3. *Une dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 37.500 euros pour l'année 2020, 35.625 euros en 2021 et 33.750 euros en 2022. Ces montants devant être indexés conformément au cinquième alinéa de cet article. »

Article 2 – Le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique CDH est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle par conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au premier tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée au groupe politique sur production du rapport d'activité de l'année précédente. »

Article 3 – Le quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique CDH est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au deuxième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Conseil provincial. »

Article 4 – Le cinquième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique CDH est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est indexée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public (avec pour référence l'indice 1,5769). »

Article 5 – Le sixième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique CDH est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde étant liquidé sur production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné doit rétrocéder le surplus. »

Article 6 – Les indicateurs d'exécution des tâches repris en annexe 1 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique CDH sont remplacés par ce qui suit :

« Pour la dotation par Conseiller provincial

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et les formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

Pour la dotation annuelle par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratifs et techniques, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

Pour la dotation annuelle spécifique par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation. »

Article 7 – Le présent avenant produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et est mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021.

Pour la Province,

Pour le groupe politique CDH,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le chef de groupe,

Annick Noël

Louison Renault

Benjamin Goes

Annexe 42 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique DÉFI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du 30 janvier 2020 relative au contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique DÉFI ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé la Province, représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, le groupe politique DÉFI, valablement représenté par Monsieur Luc D'Hondt, Chef de groupe, dont le domicile se situe Voie Maréchal Grouchy n°1 à 1300 Wavre, ci-après dénommé le groupe politique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique DÉFI est remplacé par ce qui suit :

« Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province octroie :

534

1. Une dotation annuelle par conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial.

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 2.800 euros pour l'année 2020, 2.660 euros pour l'année 2021 et 2.520 euros pour l'année 2022 ;

2. Une dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif.

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 49.578,70 euros pour l'année 2020, 47.100 euros pour l'année 2021 et 44.620 euros pour l'année 2022 ;

3. Une dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 37.500 euros pour l'année 2020, 35.625 euros en 2021 et 33.750 euros en 2022. Ces montants devant être indexés conformément au cinquième alinéa de cet article. »

Article 2 – Le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique DéFI est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle par conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au premier tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée au groupe politique sur production du rapport d'activité de l'année précédente. »

Article 3 – Le quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique DéFI est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au deuxième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Conseil provincial ».

Article 4 – Le cinquième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique DéFI est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est indexée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public (avec pour référence l'indice 1,5769) ».

Article 5 – Le sixième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique DéFI est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde étant liquidé sur production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné doit rétrocéder le surplus. »

Article 6 – Les indicateurs d'exécution des tâches repris en annexe 1 du contrat de gestion 2019-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique DéFI sont remplacés par ce qui suit :

« Pour la dotation par Conseiller provincial

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et les formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

Pour la dotation annuelle par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratifs et techniques, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

Pour la dotation annuelle spécifique par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation. »

Article 7 – Le présent avenant produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et est mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour le groupe politique DéFI,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le chef de groupe,

Annick Noël

Louison Renault

Luc D'Hondt

Annexe 43 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique ECOLO

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique ECOLO ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé la Province, représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021;

et

d'autre part, le groupe politique ECOLO, valablement représenté par Monsieur Thierry Meunier, Chef de groupe, dont le domicile se situe rue Fief-de-Rognon n°14/2 à 1400 Nivelles, ci-après dénommé le groupe politique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique ECOLO est remplacé par ce qui suit :

« Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province octroie :

- 1. Une dotation annuelle par conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 2.800 euros pour l'année 2020, 2.660 euros pour l'année 2021 et 2.520 euros pour l'année 2022 ;

- 2. Une dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 49.578,70 euros pour l'année 2020, 47.100 euros pour l'année 2021 et 44.620 euros pour l'année 2022 ;

- 3. Une dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 37.500 euros pour l'année 2020, 35.625 euros en 2021 et 33.750 euros en 2022. Ces montants devant être indexés conformément au cinquième alinéa de cet article. »

Article 2 – Le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique ECOLO est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle par conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au premier tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée au groupe politique sur production du rapport d'activité de l'année précédente ».

Article 3 – Le quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique ECOLO est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au deuxième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Conseil provincial ».

Article 4 – Le cinquième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique ECOLO est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est indexée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public (avec pour référence l'indice 1,5769). »

Article 5 – Le sixième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique ECOLO est remplacé par ce qui suit :

« *La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde étant liquidé sur production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné doit rétrocéder le surplus.* »

Article 6 – Les indicateurs d'exécution des tâches repris en annexe 1 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique ECOLO sont remplacés par ce qui suit :

« *Pour la dotation par Conseiller provincial*

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et les formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

Pour la dotation annuelle par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratifs et techniques, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

Pour la dotation annuelle spécifique par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation. »

Article 7 – Le présent avenant produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et est mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour le groupe politique ECOLO,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le chef de groupe,

Annick Noël

Louison Renault

Thierry Meunier

Annexe 44 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR ;
Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé la Province, représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, le groupe politique MR, valablement représenté par Monsieur Joseph Tordoir, Chef de groupe, dont le domicile se situe chaussée de Namur 73 à 1315 Incourt, ci-après dénommé le groupe politique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR est remplacé par ce qui suit :

« Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province octroie :

- 1. Une dotation annuelle par conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 2.800 euros pour l'année 2020, 2.660 euros pour l'année 2021 et 2.520 euros pour l'année 2022 ;

- 2. Une dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 49.578,70 euros pour l'année 2020, 47.100 euros pour l'année 2021 et 44.620 euros pour l'année 2022 ;

- 3. Une dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 37.500 euros pour l'année 2020, 35.625 euros en 2021 et 33.750 euros en 2022. Ces montants devant être indexés conformément au cinquième alinéa de cet article. »

Article 2 – Le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle par conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au premier tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée au groupe politique sur production du rapport d'activité de l'année précédente. »

Article 3 – Le quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au deuxième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Conseil provincial ».

Article 4 – Le cinquième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est indexée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public (avec pour référence l'indice 1,5769) ».

Article 5 – Le sixième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde étant liquidé sur production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné doit rétrocéder le surplus. »

Article 6 – Les indicateurs d'exécution des tâches repris en annexe 1 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR sont remplacés par ce qui suit :

« Pour la dotation par Conseiller provincial

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et les formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

Pour la dotation annuelle par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratifs et techniques, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

Pour la dotation annuelle spécifique par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation. »

Article 7 – Le présent avenant produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et est mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président du Conseil,

Louison Renault

Pour le groupe politique MR,

Le chef de groupe,

Joseph Tordoir

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique PS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique PS ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé la Province, représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, le groupe politique PS, valablement représenté par Monsieur Cédric verté, Chef de groupe, dont le domicile se situe Chaussée de Louvain 24/4 1300 Wavre, ci-après dénommé le groupe politique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique PS est remplacé par ce qui suit :

« Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province octroie :

- 1. Une dotation annuelle par conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 2.800 euros pour l'année 2020, 2.660 euros pour l'année 2021 et 2.520 euros pour l'année 2022 ;

- 2. Une dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 49.578,70 euros pour l'année 2020, 47.100 euros pour l'année 2021 et 44.620 euros pour l'année 2022 ;

- 3. Une dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.*

La dotation mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 37.500 euros pour l'année 2020, 35.625 euros en 2021 et 33.750 euros en 2022. Ces montants devant être indexés conformément au cinquième alinéa de cet article. »

Article 2 – Le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique PS est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle par conseiller provincial membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au premier tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée au groupe politique sur production du rapport d'activité de l'année précédente. »

Article 3 – Le quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique PS est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au deuxième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Conseil provincial ».

Article 4 – Le cinquième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique PS est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est indexée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public (avec pour référence l'indice 1,5769) ».

Article 5 – Le sixième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique PS est remplacé par ce qui suit :

« La dotation annuelle spécifique à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial, décrite au troisième tiret du premier alinéa du présent article, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde étant liquidé sur production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné doit rétrocéder le surplus. »

Article 6 – Les indicateurs d'exécution des tâches repris en annexe 1 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique PS sont remplacés par ce qui suit :

« Pour la dotation par Conseiller provincial

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et les formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

Pour la dotation annuelle par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratifs et techniques, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

Pour la dotation annuelle spécifique par groupe politique

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation. »

Article 7 – Le présent avenant produit ses effets au 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et est mis en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour le groupe politique PS,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le chef de groupe,

Annick Noël

Louison Renault

Cédric Verté

Annexe 46 à la résolution n°83/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 avril 2021

Avenant n°1 au contrat de partenariat 2018-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Territoires de la Mémoire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du 20 septembre 2018 relative au contrat de partenariat entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Territoires de la Mémoire ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé la Province, représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

et

d'autre part, l'association sans but lucratif Les Territoires de la Mémoire, centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège, valablement représentée par Monsieur Jérôme Jamin, Président, et Monsieur Philippe Evrard, Directeur, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - L'article 3 du contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Territoires de la Mémoire est remplacé comme suit :

« En contrepartie de l'ensemble des prestations et services mentionnés à l'article 2, la Province du Brabant wallon s'engage à verser un montant forfaitaire annuel de 7.500€ de 2018 à 2020, de 7.125€ en 2021 et de 6.750€ en 2022 sur le compte BE86 0682 1981 4050, au nom de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », avec la communication « partenariat. »

Article 2- Le présent avenant n°1 au contrat de partenariat 2018-2022 produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'association,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Le Directeur,

Annick Noël

Louison Renault

Jérôme Jamin

Phillipe Evrard

21. Résolution portant sur la dérogation à la date limite d'envoi des candidatures à la Bourse d'étude provinciale pour l'année académique 2020-2021

(Enseignement - Bourses d'études provinciales)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif stratégique 2. « Rendre le territoire inclusif » et son objectif opérationnel 2.3. « Répondre aux besoins d'éducation et de formation du territoire, tout au long de la vie » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 juin 1996 portant règlement provincial fixant l'octroi d'une bourse d'études provinciale pour les étudiants de l'enseignement supérieur (« bourses d'études provinciale ») tel que modifié par la résolution du Conseil provincial du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 21 avril 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 16 avril 2021 ; qu'en date du 19 avril 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'administration a déjà reçu de nombreuses demandes au-delà du délai du 31 décembre 2020 et que tous ces étudiants évoquent des difficultés financières, administratives et psychologiques en raison de la pandémie de Covid-19 qui touche notre pays depuis mars 2020 ; que les étudiants invoquent, notamment la perte de leur « job d'étudiant », des difficultés dans la perception des revenus des parents, une détresse psychologique liée à l'isolement et le travail à distance, autant de raisons qui peuvent raisonnablement expliquer l'introduction tardive de leur demande de bourse ;

Considérant que l'impact budgétaire de cette résolution reste maîtrisé dans le budget prévu 2021 pour l'ensemble des bourses d'études 2020-2021 et qu'il est estimé à 36.358€ ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Par dérogation et en raison des circonstances particulières liées à la pandémie de Covid-19 qui engendrent des difficultés financières, administratives et psychologiques chez les étudiants, le Conseil provincial décide, pour l'année académique 2020-2021, de déclarer recevables les demandes remplissant les conditions d'octroi de bourses d'études provinciales parvenues à l'administration après la date du 31 décembre 2020 et jusqu'au 30 avril 2021.

Article 2 – La présente proposition entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 29 avril 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

22. Résolution relative à la convention type d'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux

(Conventions – centrale de marchés)

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial de poursuivre les économies d'échelle en mettant les ressources provinciales au service des communes dans le cadre de politiques concertées ainsi que la priorité donnée à la gestion des cours d'eau et la lutte contre les inondations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-20224 de la Province du Brabant wallon, notamment l'objectif opérationnel 3.2 « Mutualiser les ressources humaines et financières du Brabant wallon au service des enjeux communaux et supracommunaux » ainsi que l'objectif opérationnel 3.8 « Lutter efficacement contre les inondations » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale en date du 21 avril 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire sous forme d'une recette estimée à maximum 15.000,00 € par an ; que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 14 avril 2021 ;

Qu'en date du 21 avril 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que les demandes des communes d'adhésion à la présente convention seront soumises au Collège provincial ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve la convention type d'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre de travaux à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux.

Article 2 - Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la signature des conventions avec les différentes communes et l'exécution de celles-ci selon le modèle visé à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 29 avril 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

23. Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) (*Contrat de gestion – AIS*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et suivants ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « Rendre le territoire inclusif » et l'objectif opérationnel 2.4. « Favoriser l'accès à un logement décent pour tous » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 20 avril 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 16 avril 2021 ; qu'en date du 19 avril 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2021 à 2023, l'article 92201/640000/100191 « Participation provinciale à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) » ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'investir dans la promotion de l'accès au logement social et que, pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'ASBL Agence

Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) des missions d'utilité publique relevant de ce secteur immobilier ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion pour les années 2017 à 2019 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion est arrivé à échéance au 31 décembre 2019 et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 29 avril 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

Annick Noël

Louison Renault

Annexe à la résolution n°99/1/21 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 janvier 2020

Contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Et

D'autre part, l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon, en abrégé AIS, dont le siège social est établi à Chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre, numéro d'entreprise 0463.409.085, et valablement représentée par Madame Isabelle Kibassa-Maliba, Présidente, et Monsieur Philippe van Cranem, Directeur, ci-après dénommée « l'AIS »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'AIS s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 :

1° Promouvoir l'accès au logement salubre de ménages de catégorie 1, tels que définis à l'article 1^{er}, 29° du Code wallon de l'habitation durable, en recherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local. Pour réaliser cet objectif, elle maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé et réserve 50% de l'extension de son parc locatif et 67% des réattributions de son parc locatif à cette catégorie de ménages.

2° Promouvoir l'accès au logement salubre de ménages de catégorie 2, tels que définis à l'article 1^{er}, 30° du Code wallon de l'habitation durable, en recherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local. Pour réaliser cet objectif, elle maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé et réserve 50% de l'extension de son parc locatif et 33% des réattributions de son parc locatif à cette catégorie de ménages.

3° Assurer un rôle de médiation entre des propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale. A cet effet, l'AIS conclura des contrats de gestion ou de location d'immeubles ou de parties d'immeubles avec ces propriétaires.

Un bail unira directement les propriétaires-bailleurs aux ménages locataires. Elle peut, à titre subsidiaire, conclure des contrats de bail d'immeuble ou de partie d'immeuble en vue de les sous-louer aux ménages.

4° Respecter les critères minimaux de salubrité définis par le Gouvernement wallon pour les logements pris en gestion soit au moment de la prise en gestion et avant la première occupation, soit après la réalisation de travaux d'importance réduite tels que prévus à l'article 11, §1^{er}, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

5° Garantir un accompagnement social aux ménages.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 – Pour permettre à l'AIS de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'AIS, la Province lui octroie une subvention de fonctionnement de 800.000,00 EUR pour les exercices budgétaires 2021 à 2023.

La Province met également à disposition les moyens suivants :

a) Moyens humains :

- 1 agent de niveau A5 pour assurer la direction de l'Agence (estimation annuelle : 118.163,38 euros)
- 2 agents de niveau D4-D6 à temps plein pour assurer le secrétariat de l'Agence (estimation annuelle : 119.833,31 euros)
- 2 agents de niveau B2-B3, assistants sociaux à temps plein, pour assurer un accompagnement social régulier et une pédagogie de l'habiter (estimation annuelle : 120.747,93 euros)
- 1 agent de niveau B3 à temps partiel 15h/semaine pour assurer le développement des relations entre l'agence et les Sociétés de Logements de Service Public du Brabant wallon et étudier les synergies potentielles entre les différents acteurs du logement en Brabant wallon (estimation annuelle : 32.732,15 euros)

b) Moyens matériels :

- Un ensemble de locaux et places de parking pour un montant maximum de 20.000,00 EUR par an.

Une convention relative à l'occupation des locaux est jointe au présent contrat de gestion.

- Une intervention du service informatique équivalente à 34 jetons pour un montant annuel de 1088,00 EUR. Cela couvre l'installation, la configuration, le support et la gestion des PC, serveurs, imprimantes, copieurs et applications avec des droits d'administrateur et conseil. L'AIS dispose de son propre réseau IT mais celui-ci est géré et supporté par la Province.
- L'accès à une salle de réunion pour un montant estimé à 300 EUR par an.

Les arrêtés d'octroi du Collège provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

Article 3 - L'AIS s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service public, notamment traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'AIS transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'AIS qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'AIS est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'AIS. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'AIS le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'AIS peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La deuxième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'AIS, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

§1^{er}. OBJET, DURÉE ET FINALITÉ DU TRAITEMENT, TYPE DE DONNÉES ET CATÉGORIE DE PERSONNES CONCERNÉES

Cet article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Province s'engage à réaliser ses prestations pour le compte de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon, responsable de traitement, les parties s'engageant à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la ou des législation(s) nationale(s) applicable(s) (ci-après, « la Réglementation sur la protection des données »).

Dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion, la Province peut être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

L'objet du traitement est la mise à disposition du matériel informatique ainsi que le support informatique.

La durée du traitement est de deux ans.

La finalité du traitement (uniquement le traitement sous-traité à la Province) est l'installation, la configuration, le support et la gestion des PC, serveurs, réseau informatique, imprimantes, copieurs et application avec des droits d'administrateur et du conseil. Il s'agit également de la gestion et du support du réseau IT propre à l'AIS.

Au vu de l'objet du traitement (offre de services informatiques complète), les données à caractère personnel traitées sont potentiellement toutes les données hébergées dans le système d'information de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.

De même, les catégories de personnes concernées sont potentiellement toutes les catégories de personnes dont les données sont hébergées dans le système d'information de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.

1.1. Qualité de sous-traitant de la Province

La Province intervient comme sous-traitant du Responsable du Traitement – au sens de la Réglementation sur la protection des données – dans le cadre des opérations de traitement de données

à caractère personnel mises en œuvre par la Province aux fins de fournir les prestations en exécution du contrat de gestion. Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans le contrat de gestion, les parties s'en réfèrent à la Règlementation sur la protection des données.

Selon la même Règlementation, l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon est responsable de traitement.

1.2. Précisions quant aux opérations de traitement

Les opérations de traitement visées dans le contrat de gestion (les « opérations de traitement ») concernent le traitement de données afin d'assurer l'exécution des prestations en exécution du contrat de gestion ainsi que toutes les instructions documentées qui y figurent.

§2. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

2.1. Responsabilités du responsable de traitement – L'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon

L'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon assume toutes les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la qualité de responsable de traitement, en application du règlement général sur la protection des données. Elle s'assure de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités à la Province avec la Règlementation sur la protection des données.

2.2. Responsabilités du sous-traitant – la Province

2.2.1. La Province est, quant à elle, responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent, et plus particulièrement des obligations décrites à l'article 7, §3, et fournira au responsable de traitement l'assistance qui peut être requise et qui lui incombe en sa qualité de sous-traitant en vertu de la Règlementation sur la protection des données.

2.2.2. La Province s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conforme aux exigences de la Règlementation sur la protection des données.

§3. OBLIGATIONS DE LA PROVINCE EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

3.1. En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à ce qu'elle-même, ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, conformément aux instructions de celui-ci et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des prestations prévues dans le contrat de gestion, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou d'un Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, cette dernière informera le responsable de traitement de cette obligation juridique sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

La Province s'engage à n'effectuer des opérations sur les données que dans la mesure nécessaire à la prestation, ce qui implique que (1) ne seront traitées que les données concernées par une opération technique, soit spécifiquement sollicitées par le responsable de traitement, soit requise pour la prestation souscrite par le responsable de traitement, que (2) les opérations sont limitées à ce qui est requis pour réaliser cette prestation et que (3) les données ne sont communiquées qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites opérations et pour la durée nécessaire à l'exécution de celles-ci (en ce compris les sous-traitants de la Province).

3.2. En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à s'abstenir de traiter les données pour son propre compte ou le compte d'un tiers.

3.3. Localisation des données

3.3.1. La Province s'engage à s'abstenir de transférer les données vers un pays tiers à l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans accord du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu de procéder au transfert en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un Etat membre auquel il est soumis, dans ce cas, la Province informera le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il est convenu que les serveurs sur lesquels les données du responsable de traitement seront stockées doivent être situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen.

3.3.2. Dans la mesure de possible, la Province aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

3.3.3. La Province ne conserve aucune donnée traitée dans le cadre de ses prestations hors des supports de stockage dédiés à l'exécution de ses prestations.

3.4. Lorsqu'une personne concernée s'adresse à la Province pour l'exercice d'un de ses droits, celle-ci doit transmettre ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

3.5. Si elle est nécessaire, l'analyse d'impact est réalisée par le responsable de traitement. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse.

3.6. La Province s'engage à mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la Règlementation sur la protection des données, en particulier le RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par lui, et à contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé avec un préavis minimum de 4 semaines.

Le cas échéant, la Province aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.7. Mesures techniques et organisationnelles de sécurités des données

3.7.1. La Province garantit qu'elle met en œuvre tout au long de la durée du contrat de gestion les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal.

Compte tenu du fait que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes, la Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

3.7.2. Le responsable de traitement peut à tout moment solliciter de la Province une description plus précise par écrit des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données.

3.8. Violation de données

3.8.1. Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

3.8.2. La Province qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais au responsable de traitement, immédiatement après en avoir pris connaissance sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

3.8.3. La communication contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la Province propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- Le nom et les coordonnées d'une personne de contact auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues.

3.9. La Province informe immédiatement le responsable de traitement si, selon elle, une instruction de ce dernier constitue une violation de la Réglementation sur la protection des données.

3.10. Confidentialité

3.10.1. La Province ne divulgue des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable de traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité ou sur injonction du tribunal, d'un organisme gouvernemental ou exigé par la loi.

3.10.2. La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable de traitement, et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable de traitement soient liés par une obligation de confidentialité. Les obligations de confidentialité survivent à la fin du contrat de gestion.

3.10.3. Elle s'engage également à ce que ses préposés reçoivent une formation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel.

3.11. Pour le surplus, la Province s'engage à prêter suivant les règles de l'art et à donner suite à toute demande d'intervention, en s'adaptant au degré d'urgence de la situation.

§4. SOUS-TRAITANT ULTÉRIEURS

- 4.1. Dans le cas où la Province aurait recours à des sous-traitants ultérieurs, elle est réputée avoir l'autorisation du responsable de traitement.
- 4.2. Les sous-traitants éventuels de la Province sont soumis aux mêmes obligations que celle-ci. La Province est tenue de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données réponde aux exigences du contrat de gestion, du droit belge et de la Règlementation sur la protection des données.

§5. SORT DES DONNÉES AU TERME DU CONTRAT DE GESTION

- 5.1. Au terme du contrat de gestion, et ce quelle que soit la cause, la Province invitera le responsable de traitement à lui indiquer au plus tard dans les 30 jours ouvrables si il souhaite récupérer l'ensemble des informations, documents, fichiers, et données stockés par la Province (« contenu hébergé ») ou les transférer vers un autre prestataire.
- 5.2. Lorsque la restitution/migration est achevée, la Province en avertit le responsable de traitement par courrier électronique. Ce dernier dispose de 15 jours ouvrables à dater de cette notification pour faire part de ses observations éventuelles concernant la correcte exécution de la restitution/migration du contenu hébergé.
- 5.3. En l'absence d'observations, passé ce délai, la restitution/migration est réputée avoir été effectuée correctement. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies constatées. Après la restitution, la Province n'a plus aucune obligation de conservation des données et s'engage à les effacer sans délai.

§6. DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le responsable de traitement ou la Province a réparé totalement le dommage subi par la personne concernée, ce dernier est en droit de réclamer auprès de l'autre partie la part de la réparation correspondant à sa responsabilité dans le dommage. Et ce, pour autant que l'autre partie ait marqué son accord sur le caractère adéquat de l'indemnisation de la personne concernée ou que l'indemnisation ait été fixée par un jugement et que l'autre partie ait été mise à la cause.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'AIS ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'AIS, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès de la Présidente de l'AIS.

Article 9 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'AIS.

Il adresse sa demande précise par écrit à la Présidente de l'AIS qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. La Présidente peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 10 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'AIS, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'AIS au moment de sa conclusion.

Article 12 - Le présent contrat produit ses effets de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 avril 2021

Pour la Province,

Pour l'Agence Immobilière Sociale du
Brabant wallon (AIS)

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Directeur,

La Présidente,

Annick Noël

Louison Renault

Philippe van Cranem

Isabelle Kibassa-Maliba

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Besoins sociaux
 - Inventaire réactualisé des besoins sociaux recensés au plan local (article 7, 1^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale)
2. Logements pris en gestion
 - Nombre de logements par commune en début et en fin d'exercice
 - Types de logements
 - Modalités de fonctionnement (mandat de gestion/contrat de bail)
 - Propriétaire privé/public
 - Tableau statistique des éléments intervenant dans le calcul de la subvention régionale selon l'article 11, §4 de l'AGW du 12/12/2013
 - Tableau statistique d'évolution des arriérés locatifs
3. Travaux exécutés
 - Nombre de logements concernés par commune
 - Montant des travaux
4. Locataires et candidats locataires
 - Nombre par commune
 - Répartition par type de revenus, classe d'âge, situation familiale et nombre d'enfants à charge
 - Sexe/genre
 - Répartition des logements du parc locatif entre les ménages de catégorie 1 et les ménages de catégorie 2
 - Répartition des nouveaux logements mis en location au cours de l'exercice entre les ménages de catégorie 1 et les ménages de catégorie 2
 - Répartition des logements réattribués au cours de l'exercice entre les ménages de catégorie 1 et les ménages de catégorie 2
 - Tableau statistique des personnes occupant un logement géré par l'AIS (nombre, sexe, âge, ...)
5. Médiation propriétaires-bailleurs/accompagnement social
 - Nombre de médiations propriétaires-bailleurs menées par l'AIS

- Nombre d'accompagnement établis entre l'AIS et les locataires répartis selon l'objet de l'accompagnement social
- Nombre et objets des contacts entretenus avec le CPAS dont dépendent les locataires (par commune)
- Nombre de procédures d'expulsion de logement de l'AIS au cours de l'exercice
- Nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de service mis à disposition des assistants sociaux.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 6 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'AIS de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation adéquate.

Annexe au contrat de gestion

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE, D'UNE PART,

La Province du Brabant wallon dont le siège administratif est situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Louison Renault, Président du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

Ci-après dénommée « le propriétaire » ;

ET, D'AUTRE PART,

L'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon dont le siège est établi à Chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre, numéro d'entreprise 0463.409.085, et valablement représentée par Madame Isabelle Kibassa-Maliba, Présidente, et Monsieur Philippe van Cranem, Directeur ;

Ci-après dénommée « l'occupant » ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, §1^{er} et L2222-1 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'acte authentique du 1^{er} décembre 2006 par lequel la Province est devenue propriétaire du bâtiment dénommé « Galilée », situé Chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre ;

Considérant que le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS) prévoit la mise à disposition, par la Province, d'un ensemble de locaux et places de parking ;

Considérant que cette mise à disposition doit être encadrée par une convention conclue à cet effet ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} – Dispositions préliminaires

§1. La présente convention annule et remplace la convention du 30 août 2018 entre les parties.

§2. En application de l'article 1712 du Code civil, la présente convention, portant sur un bien immobilier appartenant au propriétaire, établissement public :

- Est soumise à des règles particulières ;
- Ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (Décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation), aux baux commerciaux (Loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (Loi du 4 novembre 1969).

Article 2 – Objet de la convention et description du bien mis à disposition

§1. Le propriétaire met à disposition de l'occupant un espace de bureaux situé dans le bâtiment dit Galilée, Chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre, ainsi que des emplacements de parking.

§2. L'espace de bureaux mis à disposition est repris sur le plan annexé à la convention.

Article 3 – Destination du bien

§1. Le bien mis à disposition de l'occupant est à usage exclusif de celui-ci dans le cadre de son objet social.

§2. L'occupant s'engage à ne pas modifier cette destination sans le consentement écrit et préalable du propriétaire.

Article 4 – État du bien

L'occupant accepte et connaît le bien dans l'état dans lequel il se trouve. Il déclare avoir examiné et visité le bien dans tous ses détails.

Article 5 – Mobilier

L'occupant dispose de son propre mobilier.

Article 6 – Durée et résiliation

§1. La présente convention prend effet au 27 janvier 2021 pour une durée indéterminée.

§2. Elle prend fin automatiquement si le contrat de gestion entre les parties ne prévoit plus la mise à disposition du bien visé à l'article 2.

§3. En cas de volonté de résiliation par l'une des parties, celle-ci doit être notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée et moyennant un préavis de 6 mois débutant le premier jour ouvrable du mois qui suit celui durant lequel le préavis a été notifié.

Article 7 – Gratuité

§1. La mise à disposition du bien est accordée gratuitement à l'occupant par le propriétaire.

§2. L'estimation de cet avantage en nature est reprise au contrat de gestion.

Article 8 – Impôts

§1. Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée d'occupation et qui sont inhérentes au bien sont à charge du propriétaire.

§2. Le propriétaire signale qu'il est exempté du précompte immobilier pour l'immeuble accueillant le bien mis à disposition.

Article 9 – Assurances et responsabilité

§1. Pendant toute la durée de la convention, l'occupant fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien.

§2. Le propriétaire a souscrit un contrat de type « incendie tous risques sauf » et dispose d'un abandon de recours à l'égard de l'occupant.

§3. L'occupant signale immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fait autant pour les dégâts dont la réparation incombe à l'occupant. À défaut, l'occupant engage sa responsabilité envers le propriétaire.

Article 10 – Obligations du propriétaire

§1. Le propriétaire prend à sa charge les réparations importantes ainsi que les réparations d'entretien.

§2. Le propriétaire se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'il juge opportuns sans que l'occupant puisse soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, et pour autant que l'usage normal auquel le bien est destiné ne soit pas compromis. À cet égard, l'occupant doit, sans retard, avertir le propriétaire de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celui-ci est tenu. De plus, l'occupant doit autoriser, relativement au bien faisant l'objet de la présente convention, l'exécution de toutes les réparations que le propriétaire envisage d'effectuer pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer d'indemnités y relatives.

§3. L'occupant ne peut faire valoir, auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du bien du fait de l'exécution de travaux d'entretien, de réparation ou de toute autre cause.

§4. Le propriétaire ne sera responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement, à lui imputable, des services et appareils desservant les lieux loués, que s'il est établi que, en ayant été avisé, il n'a pas pris aussi tôt que possible toute mesure pour y remédier.

Article 11 – Obligations de l'occupant

§1. L'occupant jouit du bien en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté indépendamment de la prise en charge du nettoyage par le propriétaire.

§2. L'occupant installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'occupant le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type tous risques.

Article 12 – Charges

§1. Les frais inhérent à la fourniture d'électricité, à savoir le raccordement et abonnement au réseau de distribution, consommation, entretien, provisions sont à charge du propriétaire.

§2. Les frais inhérents au chauffage, à savoir la consommation du combustible, les entretiens et réparations de la chaudière, sont à charge du propriétaire.

§3. Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, ainsi que les frais y relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des provisions et des locations de compteur, sont à charge du propriétaire.

§4. Les frais inhérents aux abonnements liés à l'internet et à la téléphonie ainsi que les consommations y relatives sont déterminés dans le contrat de gestion entre les parties et selon les modalités y précisées.

Article 13 – État des lieux d'entrée et de sortie

§1. Un état des lieux d'entrée est dressé de façon contradictoire par les parties.

§2. À la sortie du bien, les parties dressent de façon contradictoire un état des lieux de sortie.

Article 14 – Nettoyage du bien

Le propriétaire assure le nettoyage des locaux via son personnel.

Article 15 – Modification du bien

§1. Les éventuels travaux d'aménagement du bien par l'occupant sont effectués à sa charge et moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable du Collège provincial et dans le respect des diverses réglementations.

§2. À l'issue de la convention :

- À défaut d'accord écrit du propriétaire sur ces travaux, celui-ci peut exiger que le bien soit remis dans son état initial, tel que fixé par l'état des lieux d'entrée ;
- Sauf convention contraire, les modifications apportées au bien sont acquises par le propriétaire. L'occupant ne peut réclamer à celui-ci d'indemnités en compensation des travaux réalisés dans le bien.

Article 16 – Cession

L'occupant ne peut changer l'objet de la convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien, que sur demande préalable, écrite et recommandée et adressée au propriétaire, et qu'après avoir obtenu l'accord écrit de celui-ci.

Article 17 – Enregistrement

L'occupant fait enregistrer à ses frais la présente convention signée par les parties et en transmet copie au propriétaire.

Fait à Wavre le 29 avril 2021 en trois exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de l'enregistrement.

Le propriétaire,

L'occupant,

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

La Directrice générale

Le Président du Conseil

Le Directeur

La Présidente

Annick Noël

Isabelle Evrard

Philippe van Cranem

Isabelle Kibassa-Maliba

559

15. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales

Séance du 17 décembre 2020

Question n°22 relative à la suspension de la dotation à la Ville de Wavre en tant que chef-lieu

Monsieur D'Hondt (FDF)

Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Collège, chers Collègues. Nous avons appris par la presse, à notre grande surprise, que la dotation de la Ville de Wavre sera « sucrée » pour 2021. Nous sommes conscients des économies à réaliser pour assumer nos charges liées à la zone de secours et faire face à la crise économique annoncée. Cependant, les missions de la Ville de Wavre, en tant que chef-lieu du Brabant wallon, elles, n'ont pas été « sucrées ». J'ai cru comprendre que les représentants de la ville qui abrite notre institution ont simplement été informés de votre décision, sans consultation préalable. J'avais pourtant cru entendre de la bouche de Monsieur Stuckens qu'il contacterait les acteurs concernés afin d'en parler avec eux, pour éviter cet effet d'annonce qui tombe comme un couperet. Peut-être cette intervention pouvait-elle être revue, discutée, réévaluée... Mais ce n'est pas la voie que vous avez choisie. Cette conversation entre bonnes volontés n'a pas eu lieu. De plus, la décision d'annuler purement et simplement ces 600.000 euros est annoncée à la veille de la présentation du budget communal. Nous ne pouvons que le regretter. Vous avez attendu la dernière minute pour communiquer, quitte à mettre en difficulté vos partenaires, les acteurs locaux, qui avaient, eux, déjà rempli leurs obligations budgétaires, non sans difficulté. La mise en place de cette dotation de chef-lieu de province, est toute une histoire, on le sait. Les temps changent, les personnes changent, mais les missions restent. Le rôle de chef-lieu n'est pas que symbolique, il représente aussi une charge indéniable à Wavre comme à Namur, Liège, Mons ou Arlon. La suppression de la dotation sera-t-elle remplacée par une autre forme d'aide aux missions que Wavre doit assumer en tant que chef-lieu ? Y a-t-il un autre projet pour remplacer la manière dont la Province participera aux frais engendrés ? Est-ce que la Ville de Wavre devra présenter la facture à chaque prestation réalisée dans le cadre provincial ? Devra-t-elle faire du bénévolat ? Avez-vous prévu d'autres formes de compensation ? Comment envisagez-vous la suite, Monsieur le Président, chers Membres du Collège ?

Question n° 23 sur la réforme du financement des zones de secours : des économies réalisées « à la marge, d'un pourcentage minime » ?

Monsieur Vanham (CDH)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues. Cela fait déjà plusieurs mois que notre groupe s'inquiète de la manière dont le Collège provincial assumera le financement à venir de notre zone de secours. Au fur et à mesure des semaines, nous découvrons par presse interposée les choix posés par le Collège. Nous savons que les subventions versées par le Collèges aux associations, à certains particuliers et aux communes seront impactées. Vous connaissez notre position sur ce sujet, nous regrettons cette manière de faire, tant sur le fond que sur la forme. Une fois de plus, nous sommes devant un fait accompli et nous devons nous contenter d'attendre le budget pour constater toute la portée de ce coup de tonnerre dans le ciel du milieu associatif brabançon. Certaines zones d'ombre dans les intentions du Collège nous interpellent, cependant, encore. Ainsi, le Président du Collège expliquait, récemment, que les subsides versés aux associations seront effectivement réduits mais je le cite : à la marge d'un pourcentage minime. Toujours dans la même presse, nous avons pu lire que certaines subventions, notamment destinées au centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à l'Atelier théâtre Jean Vilar et à la ferme du Biéreau seront rabotées de 5 % en 2021 et 10 % en 2022, soit une diminution globale de 10.000 euros en 2021 et 20.000 euros en 2022. Pourriez-vous nous donner davantage de détails sur vos propos ?

Confirmez-vous ces chiffres de 5 et 10 %. Ce pourcentage sera-t-il variable d'une association à l'autre ou bien sera-t-il identique à toutes les associations. Sur quelle base a-t-il été calculé, existe-t-il une perspective d'aller au-delà des 10 %, c'est-à-dire 15 % en 2023 et 20% en 2024 ? Je vous remercie.

Réponses à la question n°22 relative à la suspension de la dotation à la Ville de Wavre en tant que chef-lieu et à la question n°23 relative à la réforme du financement des zones de secours : des économies réalisées « à la marge, d'un pourcentage minime » ?

Monsieur Stuckens (MR)

Merci Monsieur le Président. Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur et Mesdames et Monsieur le Député, très chers Collègues. D'abord Monsieur D'Hondt, vous féliciter pour le jeu de mots qui consistait à sucrer la ville de Wavre, ça a été particulièrement bien reçu par rapport au passé de la Ville. Pour attaquer directement le vif du sujet et venir d'abord sur les éléments repris par Monsieur Vanham, je vous confirme que le budget de transfert vers une grande partie de nos bénéficiaires a diminué de 5 % dans le budget 2021 qui vous sera présenté. Il en sera de même en 2022 soit une baisse totale de 10 % à partir de 2022. Je dois vous informer que cette baisse qui apparaît pour vous, chacun dans son rôle et on peut bien comprendre le rôle de l'opposition au Conseil provincial qui consiste à dire que c'est un cataclysme, ce choix, nous l'assumons, même nous sommes aussi rassurés de pouvoir le limiter et de ne pas avoir dû le diminuer de 50 %, voire de sa totalité comme il en était question dans différents scénarios plutôt cataclysmiques. Cette annonce ou ces chiffres ont déjà été annoncés à l'immense majorité de nos partenaires droit dans les yeux, mais la plupart du temps à travers des écrans, vous l'imaginez bien, et je tiens à saluer le travail et la disponibilité de mes Collègues Isabelle Kibassa-Maliba, Sophie Keymolen, Marc Bastin ainsi que l'administration qui veille avec moi à assumer, à expliquer, à faire preuve de pédagogie, de transparence sur le contexte budgétaire du Brabant wallon. Des courriers d'information sont d'ailleurs en cours d'envoi en ce sens. Je peux vous dire que nos journées sont rythmées de réunion dans ce sens pour informer l'ensemble de nos partenaires des choix qui sont posés pour l'avenir. Monsieur D'Hondt, au sujet de la suppression du subside à Wavre capitale, je dois dire que je m'étonne de votre étonnement. Pendant des années, l'opposition n'a eu de cesse de critiquer cette dotation. Aujourd'hui, vous critiquez sa suppression, soit, nous avons eu un dialogue très respectueux avec la Ville de Wavre malgré ce que vous sous-entendez. La Ville de Wavre qui comprend bien nos difficultés et je les remercie d'ailleurs de leur compréhension à cet égard. Par ailleurs, n'ayez aucun doute, pas le moindre doute que nous continuerons de soutenir Wavre tout comme l'ensemble des 27 communes dans leurs projets à venir. Les difficultés budgétaires de la Province qui sont liées à l'intervention dans la zone de secours sont connues. Elles ont été évoquées à plusieurs reprises. Vous l'avez vous-mêmes mentionné. Vous n'êtes pas sans savoir que la réforme des zones de secours impose de trouver du jour au lendemain et de manière structurelle plus de 6.000.000 d'euros en 2021 et plus de 10.000.000 d'euros d'ici 2024 dans notre budget ordinaire, ces chiffres devant encore être confirmés par le décret de la Région wallonne que nous n'avons pas encore et qui n'est pas encore rédigé à ce stade. Je dois vous dire que je reconnais dans vos deux interventions, et je partage, sincèrement, une vraie difficulté, à savoir le calendrier de l'adoption du budget 2021. Les délais d'avis d'envoi à la Cour des Comptes, etc., nous impose de prendre nos orientations budgétaires bien avant de le présenter au vote du Conseil provincial. Vous pouvez savoir que nous avons validé notre avant-projet de budget au Collège provincial fin novembre et les délais légaux que vous connaissez nous empêchent de vous le soumettre avant fin janvier. Je regrette cet élément et nous le subissons tout comme vous. Vous comprendrez, et vous nous l'avons annoncé par ailleurs, que nous devons cependant veiller à un véritable équilibre entre le débat démocratique qui doit avoir lieu ici, librement, et le droit à l'information de nos partenaires. Dès lors que nous avons pris des orientations, que nous avons posé des choix, nous entendons les assumer et en informer nos partenaires. Nous entendons aussi pleinement respecter les prérogatives du Conseil provincial. Et c'est ici et en janvier, enfin ici, en espérant chacun chez soi mais sur cet écran que nous aurons l'occasion de vous présenter l'ensemble de notre méthodologie de choix budgétaire et notre souci de respecter nos partenaires et les missions essentielles qu'ils remplissent. Le Brabant wallon entend continuer à assumer ses missions essentielles d'intérêt public dans lesquelles il apporte une réelle plus-value dans des domaines aussi stratégiques que l'enseignement, la mobilité douce, la promotion de l'économie

locale, des circuits courts, la lutte contre l'isolement de nos aînés, l'accueil de la petite enfance, la préservation de notre environnement, la santé, la culture et tant d'autres. Je dois dire que votre ton est assez sceptique, négatif, un peu anxiogène même, et je ne partage rien de votre constat. Vous parlez de coups de tonnerre, nous aurons l'occasion de vous présenter, en janvier, un budget 2021 qui prouve que nous travaillons au quotidien avec humilité et assiduité à un ciel radieux en Brabant wallon. Je vous remercie.

Question n°24 relative à la réforme du tourisme en Brabant wallon : qu'en est-il de la visibilité des « petits sites » ?

Monsieur Goes : (CDH)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les membres du Collège provincial, chers Collègues. Le tourisme brabançon wallon a, ces derniers mois, connu de profondes évolutions. La création d'une Maison du tourisme unique en Brabant wallon, l'implémentation d'un tout nouveau site internet pour mettre en valeur tout le potentiel touristique du Brabant wallon ont considérablement modifié le paysage touristique de notre province. Ces changements constituent une plus-value indéniable et étaient nécessaires pour venir en aide à un secteur durement touché par les conséquences des mesures de confinement. Je pense que les résultats sont d'ailleurs mitigés mais encourageants. En effet, si certains acteurs (comme Walibi, les musées L ou Hergé à Louvain-la-Neuve, celui de Napoléon à Genappe ou encore le centre d'interprétation à Waterloo) ont véritablement souffert de la crise, d'autres, tels les domaines provinciaux d'Hélécine, du Bois des Rêves, le site de l'abbaye de Villers-la-Ville et, bien évidemment, le domaine régional Solvay, ont pu tirer un profit intéressant de l'attrait pour « l'évasion en plein air » et des outils que je mentionnais plus tôt. Dans la lignée de la question du député André Antoine à la Ministre De Bue posée ce lundi 14 décembre, je m'inquiète pour tous ces « autres » sites, moins connus et pourtant pleins de charme qui ne manquent pas dans notre Province... Les exemples sont nombreux et n'ont pas toujours la chance d'être très bien référencés (je pense notamment au site internet visitwallonia.be). Qu'en est-il du site destinationbw.be et des outils de promotion développés par la Maison du tourisme ? A-t-on envisagé la possibilité d'offrir aux visiteurs la chance de découvrir ces pépites de notre patrimoine ? Si oui, qu'existe-t-il ? Si non, ne pourrait-on prévoir un système en ce sens ? Comme exemple positif en la matière, nous pourrions nous inspirer de la campagne « je cuisine local, j'achète local », impulsée par Philippe Mattart et mise en œuvre par le ministre Borsus ... Nous pourrions ainsi imaginer une campagne du style « je découvre ma Province » qui ferait la part belle non seulement aux grands sites touristiques mais aussi à ceux plus modestes. Enfin, malgré leurs récentes réouvertures le 1er décembre dernier, les musées ont hélas beaucoup souffert de cette période de fermeture, ayant par ailleurs fortement impacté l'ensemble du secteur touristique et culturel (je pense notamment au musée de l'Eau à Rixensart, à celui de Pellegrin à Hélécine, au musée d'Arenberg à Rebecq ou encore aux fermes pédagogiques, comme la ferme équestre de Louvain-la-Neuve). Des mesures financières ont-elles été prises pour soutenir ces secteurs, à l'instar des dispositifs arrêtés pour le secteur touristique en Wallonie ? Plus spécifiquement, qu'en est-il de la Ferme équestre de Louvain-la-Neuve qui a lancé un véritable appel à l'aide dernièrement ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°24 relative à la réforme du tourisme en Brabant wallon : qu'en est-il de la visibilité des « petits sites » ?

Monsieur Stuckens : (MR)

Merci Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur. J'excuse aujourd'hui l'absence d'Isabelle Kibassa Maliba qui aurait dû répondre, évidemment, sur cette matière mais une réponse qui a été, bien entendu, concertée avec elle. Monsieur le Conseiller, je vous remercie donc pour votre question et votre intérêt constant pour le tourisme en Brabant wallon. Il ne vous aura pas échappé puisque notre réponse à votre question écrite sur le sujet le précisait il y a quelques semaines, chaque niveau de pouvoir dispose de son domaine de compétences et d'actions. Ainsi le soutien structurel que vous évoquiez relève essentiellement du niveau régional alors que la mission première de la Province du

Brabant wallon et de la maison du tourisme est la promotion du territoire. Comme vous le pointez, la crise sanitaire du Covid 19 a touché le secteur touristique de plein fouet, en Brabant wallon comme ailleurs. Vous notez que certains sites, notamment sites touristiques, Abbaye de Villers, Hélécinne, Bois des Rêves ont peut-être résisté mieux au choc que les autres. Evidemment, permettez-nous d'attirer l'attention, mais vous l'avez fait, sur le fait que ces sites sont majoritairement en extérieur et résistent donc mieux au contexte que nous connaissons. C'est la conséquence aussi d'un été chaud et de règles sanitaires plus souples en extérieur. En ce qui concerne le Brabant wallon, ce n'est certainement pas imputable à une différence de référencement ou de visibilité et les pépites de notre patrimoine, comme vous les appelez, très justement. Je ne peux vous rejoindre sur le fait que la création de la Maison du tourisme et la mise en ligne d'un nouveau site internet ont modifié le paysage touristique. Ils n'ont, en réalité, fait que révéler les richesses du territoire connues et moins connues. Ainsi, si vous avez pu prendre le temps de consulter les sites Destination BW avant de poser cette question, vous aurez eu le plaisir de découvrir que il y a plus de 3 ans, le musée de l'Eau et de la Fontaine ne se situe plus à Rixensart mais bien à Ottignies au cœur même du Bois des Rêves et celui-ci est largement soutenu et fréquenté, et je vous invite, évidemment, à venir le redécouvrir dans sa nouvelle configuration au Bois des Rêves depuis ces 3 années. Enfin, la ferme équestre que vous citez et que je connais bien, est certes un acteur essentiel du territoire mais vous conviendrez qu'elle n'est pas un acteur touristique, plutôt un acteur associatif, pédagogique, social, d'importance mais qui n'est ici ni l'objet de la question ni du sujet que vous soulevez. La relance du secteur touristique est une préoccupation essentielle en Brabant wallon et certainement à la Maison du Tourisme. Il ne nous appartient pas de répondre pour l'asbl car elle dispose d'organes de gestion propres que nous choisissons de respecter. Vous faites des propositions intéressantes, nous vous invitons à les faire également au sein de ses instances à travers vos représentants. Je tiens à saluer le travail de la Maison du Tourisme dont certains nous écoutent, ici, en direct. Le travail et le souci de valoriser l'ensemble de notre patrimoine, l'ensemble des pépites de notre territoire, connues et moins connues, le Président de la Maison du Tourisme, Joseph Tordoir, en fait la preuve tous les jours via les réseaux sociaux. Nous soulignons, cependant, le travail important, donc de cette Maison du tourisme. Depuis des mois, elle a déployé des outils divers au service de tout le secteur touristique. Je vous invite à découvrir leurs escapades qu'ils mettent en exergue, hébergement, petites et moins petites attractions, l'Horeca et des circuits locaux. En ce qui concerne la Province, nous avons initié, soutenu et financé l'action « une nuit payée = une nuit offerte » pour l'hébergement et à travers elle, avons mis en valeur les attractions et produits locaux à découvrir. Il est prévu de maintenir cette opération en 2021. Nous sommes en contact étroit avec les acteurs du tourisme du Brabant wallon mais également les acteurs institutionnels régionaux afin de déjà préparer au mieux une relance pour le printemps 2021 en espérant que cette relance sera moins dépendante, bien entendu, de confinements successifs comme ce fut le cas jusqu'à présent. Je vous remercie.

Monsieur Goes : (CDH)

Je remercie beaucoup le Président du Collège pour sa réponse très complète et effectivement, je suis quand même fort satisfait et comme je pense, beaucoup de Brabançons wallons du dynamisme de la Maison du Tourisme et la newsletter et tout ce qui est mis en place à ce niveau-là de découverte de BW. Je trouve qu'il y a beaucoup de choses vraiment intéressantes qui sont mises en places. J'ai encore testé Totémus, notamment que je trouve aussi une chouette idée d'application et effectivement comme l'a relevé Monsieur le Président, je n'ai pas encore visité Monsieur toutes ces pépites donc ça fait partie des choses que je dois faire et donc effectivement, pour certaines si on changeait d'endroit, ce serait l'occasion de les visiter au bon endroit. Par ailleurs, par contre, ça ce que je peux regretter, c'est que effectivement, j'ai voulu grouper les questions et quand même introduire quelque chose par rapport à la ferme équestre plutôt que de poser une question supplémentaire. Parfois on groupe les réponses, ici j'ai groupé les questions parce que effectivement la ferme équestre vit de diverses sources de revenus, ce sont les visites scolaires, les excursions scolaires, le côté ferme pédagogique et puis alors l'équithérapie mais, voilà, je pense que ça aurait pu être l'occasion de se positionner par rapport à ce dossier-là parce que c'est un acteur important au niveau social, au niveau scolaire dans le Brabant wallon et si vous ne répondez pas positivement, qui va y répondre ? Quel sera l'acteur qui pourra aider

au moins à tenir le coup jusqu'au moment où la vie reprendra son cours ? Ce serait dommage de perdre un acteur tel que celui-là.

Monsieur Stuckens : (MR)

Simplement revenir sur la ferme équestre, qui n'est absolument pas l'objet de votre question puisqu'on parlait de tourisme, et donc ce n'est pas l'objet d'actualité en tant que telle mais j'y réponds puis que vous l'avez posé. Il me semble que la ferme équestre a introduit une demande auprès de la Province, je n'ai malheureusement pas les éléments sous la main puisque je n'ai pas pu anticiper votre question, donc j'y répondrai par la suite mais sachez qu'on a déjà soutenu à plusieurs reprises la ferme équestre. Il était convenu de la soutenir au regard de la situation difficile qu'elle subit en cette année 2020, et donc je reviendrai vers vous avec des informations. On a clairement à souci de les soutenir, on le fera dans la mesure du possible. Il faut juste retracer la demande et voir où elle en est.

Question n° 25 relative au projet de réforme fiscale Smartmove du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale

Monsieur Pinte : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président du Collège, Mesdames, Monsieur les Députés, Messieurs les Chefs de Groupe, Cher(e)s Collègues. Comme bon nombre de Brabançons wallons, j'ai pris connaissance de la première lecture du projet de réforme fiscale Smartmove, un terme en bon français. Cette réforme fiscale a été adoptée en première lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il y a eu nombre de commentaires sur cette réforme, j'ai d'emblée le sentiment que sur les 130.000 Wallonnes et Wallons qui se rendent quotidiennement à Bruxelles pour y travailler, une très grande proportion réside dans notre province. Sous toutes réserves de mes capacités à calculer une base fiscale partant d'un projet au stade de première lecture, il m'apparaît qu'un navetteur brabançon wallon qui parcourt en moyenne 30 kilomètres par jour sur l'ensemble de la région bruxelloise, aux heures de pointe, dans une voiture développant 10 chevaux fiscaux, devrait s'acquitter d'une taxe kilométrique supplémentaire de 1.200 euros par an. Certains observateurs qualifient cette taxe kilométrique d'intelligente. Il y a des appellations marketing dont le sens m'échappe, je qualifierais éventuellement cette taxe de rentable, quant à être intelligente, ce n'est pas gagné. Si l'idée d'une augmentation du coût des déplacements des travailleurs, des étudiants, des PME et des indépendants du Brabant wallon m'indispose comme libéral, alors que, dans un contexte de crise sanitaire, économique et social, le Collège provincial comme les différents gouvernements se battent quotidiennement pour mettre en place des mesures de soutien et préserver le pouvoir d'achat, il y a une autre réalité sur laquelle je souhaite attirer votre attention et qui s'impose particulièrement aux habitants de l'Ouest du Brabant wallon et aux habitants de Tubize en particulier. Depuis la dernière réforme des institutions de soins et des interventions d'urgences, dans bien des cas, les hôpitaux les plus proches pour les habitants de Tubize sont situés en Région bruxelloise. A titre d'exemple, l'Hôpital Erasme de l'Université Libre de Bruxelles est l'hôpital référencé le plus proche pour certains cas de traumatologie et certaines pathologies impérieuses de soins. En voiture, ce centre hospitalier se situe à 19 kilomètres et 22 minutes de trajet du centre-ville de Tubize. En transport en commun, le réseau SNCB et STIB place ce même hôpital à 2h15 de trajet. En lisant ce projet de réforme fiscale bruxellois, on consacre donc qu'il touche donc les proches et les familles comme les patients de pathologies graves ou chroniques qui n'ont d'autre choix que de se déplacer en voiture. Prenant la parole pour la première fois devant le Conseil provincial depuis que j'y siége, je tiens à rappeler mon attachement viscéral aux institutions de notre Pays, y compris mon attachement aux droits des Bruxellois de disposer de leur autonomie institutionnelle et à disposer de leur destin, mais je tiens tout autant aux mêmes droits pour les Brabançons wallons. Et il m'apparaît qu'une telle démarche fiscale unilatérale est inéquitable et nécessite une concertation de la part de la Région de Bruxelles-Capitale avec les autorités alentours. Bien conscient des déclarations agressives, insultantes ou déplaisantes voire mal élevées que j'ai pu lire dans la presse et auxquelles je ne souhaite pas être associé ni sur la forme ni encore moins sur leurs effets, je salue en revanche les récentes interventions bienveillantes, respectueuses, intelligentes et constructives dans le fond du Président du Collège provincial, de la

564

Fédération Brabant wallon du Parti Socialiste comme de la Ministre wallonne en charge de la Fonction publique et de la Sécurité routière. Ma question comporte deux volets. Premièrement, le Collège provincial partage-t-il mon impression quant au fait qu'aucune alternative efficiente à la voiture individuelle n'a été mise en place et n'a même été envisagée, la Région bruxelloise ne proposant aujourd'hui que 2.727 places de parking de déstase ? Le Collège provincial partage-t-il mon impression quant au fait qu'un principe de loyauté et d'équité fédérale prévue à l'article 143 de la Constitution doit être invoqué dans ce cas précis. Le Collège provincial partage-t-il mon impression quant au fait qu'une telle problématique doit se discuter et se concevoir en dialogue et dans le respect de la Région Bruxelloise et de la Province du Brabant wallon. Le deuxième volet est plus concret. Le Collège provincial a-t-il officiellement l'intention d'écrire aux Gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne pour exprimer son indignation quant au caractère injuste de cette réforme Smartmove pour les habitants du Brabant wallon qui se rendent à Bruxelles pour des soins hospitaliers, pour travailler et pour étudier ? Le Collège provincial écrirait-il ou a-t-il l'intention d'écrire pour demander au gouvernement wallon d'inscrire la problématique à l'ordre du jour du prochain Comité exécutif des Ministres de la Mobilité ? Enfin, le Collège provincial pourrait-il écrire au Gouvernement wallon afin de défendre la volonté d'imposer une double taxation inéquitable pour les navetteurs de notre province. Je vous remercie vivement de votre attention et vous souhaite de manière anticipée de nos bonnes fêtes de fin d'année et je vous adresse mes remerciements anticipés.

Réponse à la question n°25 relative au projet de réforme fiscale Smartmove du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale

Monsieur Bastin : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame, Messieurs les Députés, chers Collègues, Monsieur le Conseiller, cher Pierre. Alors, évidemment, merci pour ta question puisque c'est par voie de presse que le Conseil provincial a pris connaissance du projet de taxation dite kilométrique intelligente et de péage, baptisé Smart Move, et développé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale. Alors, selon cette même presse, je pense savoir d'ailleurs, qu'au niveau de la majorité du Gouvernement, ce n'est pas le grand entrain entre eux et tout le monde n'est pas intimement convaincu, mais soit. Je vous rappelle pourtant qu'il y a un accord de coopération entre les 3 régions datant du 21 janvier 2011 et qui concernait à la fois l'introduction du kilomètre pour les poids lourds mais aussi la taxation intelligente pour les véhicules légers, nous y sommes. Cet accord est tout simplement bafoué, ici, dans trois de ses principes partagés et signés par les trois Régions, à savoir, je les cite : le premier principe, c'est la coordination préalable à la mise en œuvre d'un prélèvement kilométrique applicable aux véhicules légers dans les trois régions ; deuxième principe, c'est des études partagées sur la manière et les conditions d'un prélèvement kilométrique ; et enfin, troisième principe, c'est la création d'un comité technique de la réforme fiscale routière afin de mener des études préalables à toute évolution de la fiscalité automobile. Vous l'avez rappelé, Monsieur le Conseiller, par la voie de son Président, le Collège provincial s'est déjà exprimé pour dénoncer ce projet et inviter les entreprises bruxelloises qui le souhaitent à délocaliser leurs activités dans notre si belle province. Le Collège manifestera encore son indignation quant au caractère injuste de la taxe dont question, examinée finalement sous le seul angle d'une région, alors que cette problématique doit évidemment se régler à l'échelle interrégionale et fédérale. Si l'on en croit les statistiques de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi, en 2019, la Région bruxelloise comptait quelque 759.000 emplois occupés par 31,5 % de navetteurs flamands et 18,3 % de navetteurs wallons. Ce sont donc potentiellement quelque 139.000 wallons qui seront impactés par ce système dit intelligent. C'est totalement inacceptable. La question de mobilité en Région Bruxelloise doit se réfléchir globalement et cela demande, effectivement, une large coopération entre tous les opérateurs de transport, et en Brabant wallon, nous regrettons le manque de concertation et d'anticipation de la part des régions en matière d'investissement, d'infrastructure de mobilité alternative vers Bruxelles mais aussi est-ouest en Brabant wallon. On peut toutefois, souligner que les travaux au niveau provincial permettent des avancées en matière de réseau express régional cyclable, avec la mise en route, en collaboration avec nos services, de trois grands axes d'autoroutes cyclables, on en a déjà largement parlé, ici, en Brabant wallon, qui viendront dans la continuité du réseau des autoroutes vélos vers Bruxelles (Axe E411-N4 jusqu'à Louvain-la-

Neuve, Axe N275 La Hulpe/Rixensart et l'axe N5 jusqu'à Genappe). Ce dossier est largement concerté entre la Flandre, la Wallonie et le Brabant wallon, et des études sont en cours et des budgets réservés pour leur mise en place. Autre élément, au-delà du RER, un important travail est encore à faire au niveau du réseau de transport public, notamment la ligne à haut niveau de service dite BHNS - donc les bus à haut niveau de service - ou encore le tram évoqué sur l'axe N5 entre Bruxelles et Braine-l'Alleud, ou encore la réouverture d'une gare sur le site des forges de Clabecq pour avoir une desserte supplémentaire de train vers Bruxelles avec une nouvelle offre S. Ces dossiers ont été étudiés et sont repris dans la stratégie provinciale mais nécessitent une importante collaboration entre les sociétés de transport public au niveau régional et fédéral. On peut aussi se réjouir des investissements prévus en lignes Express au niveau du TEC, en 2021, suite aux travaux réalisés dans le cadre du contrat de développement territorial en matière de mobilité. C'est Jodoigne - Grez-Doiceau - Wavre et La Louvière Sud - Nivelles, ou la ligne interurbaine N4 entre Gembloux et Wavre Nord. Oui, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président, c'est important pour Nivelles, et d'autres communes bien entendu. D'autres suivront dans les années à venir. On peut également souligner les avancées du récent plan de transport de la SNCB qui prévoit la mise en place d'une liaison IC entre Leuven et Charleroi avec arrêt à Wavre et Ottignies, avec une correspondance à Leuven pour Liège. Cette ligne a été suggérée, dans nos groupes de travail, par le Brabant wallon dans le cadre de la concertation du plan de transport de la SNCB et ça a été retenu, d'où l'importance de la concertation, Monsieur le Conseiller. Et donc, je partage, bien entendu, votre impression quant à la pauvreté des alternatives efficaces à la voiture individuelle dans les trajets vers Bruxelles et à l'iniquité de la prise en otage des navetteurs brabançons. Et un contact sera, bien entendu, pris avec les Gouvernements concernés pour exprimer notre indignation et demander le retrait de cet avant-projet d'ordonnance. Je vous le rappelle, nous l'avions déjà fait dans le cadre de la fermeture du Bois de la Cambre, en proposant notre parfaite collaboration et de proposer nos excellents services de mobilité provinciaux. Alors, j'espère avoir répondu à votre question et vous remercie de votre attention et j'en profite également, si je n'ai plus la parole après, de vous souhaiter à tous d'excellents fêtes même si elles seront en petits comités. Je vous remercie encore de votre question.

Monsieur Pinte : (MR)

Je voulais vous remercier, Monsieur le Député, pour cette réponse circonstanciée. Je crains fort que ça ne plaise pas à tout le monde mais, nous sommes du même avis sur la question, et je m'en réjouis grandement. Et puisque Monsieur Meunier n'a pas l'occasion d'intervenir, je vois sur son visage qu'il n'a pas l'air de partager totalement notre position en la matière et je crains que ce ne soit pas le seul sujet.

Séance du 28 janvier 2021

Question n°2 relative à l'enseignement provincial

Monsieur Verté : (PS)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Collège provincial, chers Collègues. Au nom du groupe PS, je souhaitais réagir aux bons vœux de nos Collègues du CDH de ce début de semaine et par lesquels ils invitent le Collège provincial à une discussion, « sans tabou », sur les compétences provinciales, suggérant même la reprise de l'enseignement provincial par la Fédération Wallonie Bruxelles, ou par le réseau libre, qui prendrait ainsi le relais, et soulagerait donc la Province de ce qui semble être, à lire nos Collègues, un fardeau. Cette vision des choses semble méconnaître la spécificité, la qualité et l'utilité de notre enseignement provincial, qui a toujours été unanimement considéré, dans cet assemblée et ailleurs, comme le fleuron de notre Province. Cette proposition semble faire fi également de l'important travail réalisé par le Brabant wallon en tant que Pouvoir organisateur, pour faire de l'enseignement provincial un enseignement ouvert, accessible et adapté aux réalités de son territoire. Travail souligné et reconnu à de nombreuses reprises au sein de cette assemblée et ailleurs. Cette sortie médiatique est donc surprenante mais semble surtout regrettable à l'heure où notre institution vit un moment important et difficile de sa jeune histoire. Moment qui

566

nécessite solidarité et responsabilité et qui n'a donc pas besoin d'effet d'annonce ou de marketing politique. Dès lors, ma question adressée au Collège provincial sera donc très claire, et sans tabou, entre-t-il dans les intentions de la Province de céder son enseignement provincial à un autre pouvoir organisateur ? Je vous en remercie.

Question n°3 relative à l'enseignement provincial

Madame Bury : (MR)

Chers Collègues. Mon intervention est semblable à celle de Monsieur Verté. Il y a quelques jours, j'ai lu dans la presse que le CDH proposait de céder l'enseignement provincial dans une logique d'économie budgétaire. Pourtant, l'enseignement a toujours été un des fleurons de l'institution provinciale, comme l'a dit Cédric, mais surtout une mission prioritaire dans laquelle la Province démontre une réelle valeur ajoutée et une solide réputation. Alors, aujourd'hui et demain, nous y développons la mission fondamentale qui vise à transmettre à nos jeunes des valeurs et compétence pour qu'ils puissent imaginer et développer notre société future, notre avenir. A ce titre, les directions, les équipes pédagogiques ont proposé des orientations en phase avec la réalité du territoire du Brabant wallon, des filières porteuses d'avenir et d'emplois pour nos quelques milliers d'élèves, pour leur permettre de s'épanouir et d'appréhender au mieux un monde en constante évolution. Alors, je m'étonne de la proposition du CDH de vouloir céder notre enseignement et de risquer de mettre en péril toute une offre d'établissements scolaires qui répond à une demande des familles du Brabant wallon et de leurs enfants. Les acteurs de l'enseignement provincial sont véritablement inquiets. C'est une déclaration anxiogène et inappropriée dans le contexte actuel. Cette proposition est d'autant plus étonnante qu'elle risque d'engendrer une vraie instabilité et perte de repères des acteurs de terrain, des enseignants, des directions et des élèves qui ont plus que jamais besoin de soutien, de confiance et de sérénité afin de traverser au mieux la période très pénible que nous vivons. Il en est de notre responsabilité. Alors, je m'adresse au Collège : que pensez-vous de cette position qui me paraît tout à fait irréaliste, vide de sens et inopportune et envisagez-vous de suivre les recommandations du CDH et de céder ou de remettre en cause les missions de l'enseignement provincial ?

Réponse aux questions question n°2 et 3 relatives à l'enseignement provincial

Madame Kibassa-Maliba : (PS)

Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, chers Collègues. Madame Bury, Monsieur Verté, je vous remercie pour vos questions qui me permettront de ramener un cadre serein après la déclaration malheureuse de nos amis CDH. Mais permettez-moi avant toute chose de pouvoir à toutes et à tous et au public qui suit cette séance sur Facebook de présenter quand même mes meilleurs vœux, une heureuse année. Que ça fasse vite oublier cette année 2020 qui a été une année d'incertitude. Pour revenir à notre sujet, je dois avouer que cette sortie dans la presse m'a tout d'abord laissé perplexe et a ensuite suscité de la consternation de ma part et, au vu des questions, de l'indignation chez mes Collègues. Comme vous le soulignez, Madame Bury et Monsieur Verté, depuis de nombreuses années, notre enseignement provincial est l'un des fleurons de notre territoire et participe au rayonnement de notre province. Tant son utilité que sa qualité ont toujours été unanimement reconnues au sein de cette même assemblée. Loin d'être un fardeau, il est synonyme de fierté et de reconnaissance. Reconnaissance envers notre direction d'administration, nos directions d'école, nos enseignants en qui nous avons une confiance totale et qui au quotidien veillent à procurer un enseignement de qualité à nos jeunes. Plus qu'un enseignement, il contribue à leur construction en tant que citoyen et leur transmet des valeurs de solidarité, de respect, d'humanité et tout aussi utile finalement à leur chemin de vie. Je tiens sincèrement à les remercier et à les féliciter. La note de politique générale présentée aujourd'hui marque encore cette volonté de la majorité PS/MR de soutenir cet enseignement et d'être pleinement engagés auprès de nos établissements et de nos jeunes. Aux personnes qui auraient la mémoire courte, je me permettrais de rappeler que notre enseignement provincial répond aux besoins spécifiques, socio-économiques de notre bassin de vie du Brabant wallon. Que notre enseignement se veut ouvert, ancré dans la réalité qu'il engendre d'une véritable mixité sociale, économique et

philosophique. A la fois lieu de vie, d'apprentissage et vecteur de valeurs citoyennes, source d'un vivre ensemble harmonieux, un enseignement de promotion sociale, un dialogue avec les acteurs de terrain qui visent à une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle. A cela s'ajoute une volonté d'être à la pointe de l'innovation résolument tournée vers l'avenir. Fort du caractère singulier de notre enseignement et pas les compétences présentes au sein de notre administration, de la direction du corps professoral, du travail collaboratif au cœur des cellules de recherches pédagogiques, nous intégrons des programmes de premier plan à l'instar des cours de codage qui seront proposés très prochainement aux élèves de premier degré. En parallèle, la crise sanitaire aura durement nuit à l'école. Et au regard du professionnalisme, de nos équipes, des solutions efficaces ont émergé de manière à continuer à assurer un enseignement de qualité à nos élèves et je tiens à les remercier chaleureusement. Ces éléments illustrent à nouveau le caractère essentiel de notre enseignement. Au-delà des murs de nos établissements, l'action provinciale en matière de soutien à l'enseignement s'élargit en offrant un service à l'ensemble de la population accessible à tous les réseaux. Et, je peux citer les centres PMS à la disposition de toute la majorité des communes et leurs écoles. J'ajouterais aussi, et ça j'insiste, les PSE qui sont des centres de promotion de la santé à l'école qui sont en première ligne dans le suivi et le soutien aux familles dans le contexte sanitaire actuel. Je les remercie aussi. Je remercie ces équipes et les assure, en tout cas, du soutien provincial. De l'accrochage scolaire par l'organisation des cours de second degré et par ailleurs son approche et on l'a bien vu ici dans son approche de reconnexion. Du financement, ce qui accompagne, en fait, la réinsertion des élèves qu'on aura raccroché de leur réinsertion scolaire. De la découverte de nouvelles technologies, nous l'avons vécu aussi par les élèves de 5^e et 6^e primaire dans le cadre du partenariat. Avec l'Open up de Louvain-la-Neuve, des outils de dialogue avec le monde de l'entreprise avec par exemple le concours Stimuli de la créativité pour les 4^e et les 5^e secondaires. De la plateforme Go to Rêve, dans l'échange de la vie d'entreprise et le parcours de vie des entrepreneurs, dans le soutien à la recherche des stages en entreprises. Cette liste non exhaustive atteste que la dimension unique, inclusive, concrète et ancrée dans les réalités de notre territoire. Avec le Collège provincial, les Conseillers provinciaux de la majorité, nous prenons à bras le corps, la responsabilité de l'émancipation de nos élèves et nous souhaitons les accompagner afin de leur offrir des perspectives d'avenir. Nos jeunes sont l'un des atouts les plus précieux de notre territoire et il en va de notre responsabilité, de notre devoir d'en prendre soin au même titre que notre planète. La diversité, la mixité, la complémentarité, la collaboration, l'ancrage de proximité à l'écoute du terrain sont les clés d'un territoire d'avenir. Dès lors, au nom du Collège provincial, je réitère à nouveau tout notre soutien à notre direction d'administration, à nos écoles et je répondrai sans ambages, sans tabou un grand non. Le Brabant wallon au service de ses 400.000 habitants n'a nullement l'intention de céder son enseignement à qui que ce soit. Le Brabant wallon rassure la communauté éducative, les parents, les élèves et les enseignants. Le Brabant wallon est à leur côté et ne quittera certainement pas le navire en pleine tempête. L'enseignement organisé en Brabant wallon, ce sont 7 écoles, un enseignement de promotion sociale, près de 1200 professeurs, le personnel d'encadrement et le personnel technique, 5000 élèves et autant de parents qui ne méritent certainement pas d'être l'objet d'un quelconque marketing électoralo-politique. Dès lors, chers amis du CDH, j'en appelle à votre responsabilité mais surtout à de la dignité. Je vous remercie.